



Recueil des lois fédérales

N° 29 4 août 1987

- 932 Statut des fonctionnaires. LF
- 941 Règlement des fonctionnaires (1)
- 952 Règlement des fonctionnaires (2)
- 962 Règlement des fonctionnaires (3)
- 974 Règlement des employés
- 988 Revenu déterminant tiré d'activités accessoires et obligation de verser ledit revenu
 - Mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève
- 990 – OCF
- 993 – O du DFF
- 996 Gratification pour ancienneté de service
- 1000 Concordat sur la coordination scolaire
- 1001 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1002 Ordonnance sur les téléphones
 - Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine
- 1007 – Convention
- 1008 – Protocole en vue d'amender la Convention
- 1009 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention

Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires

Modification du 19 décembre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 1986¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur le statut des fonctionnaires²⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Statut des fonctionnaires (StF)

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Peut être nommé fonctionnaire tout ressortissant suisse de bonne moralité. Celui qui est interdit ou qui a été déclaré incapable de remplir un emploi public ne peut être nommé tant que la mesure prise à son égard produit effet.

Art. 4, 3^e al.

³ Peut être nommé fonctionnaire l'agent régulièrement affecté à une fonction et qui est occupé en moyenne à raison d'au moins la moitié de la durée de travail hebdomadaire. Le Conseil fédéral fixe les conditions spéciales que les agents doivent remplir pour être nommé aux différentes fonctions. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés. Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances fixent ces conditions pour les fonctionnaires qu'ils nomment.

2. Incompatibilités

Art. 7

Le Conseil fédéral règle les incompatibilités pour cause de parenté ou d'alliance.

¹⁾ FF 1986 II 317

²⁾ RS 172.221.10

Art. 13, 2^e al.

² Le fonctionnaire n'est toutefois pas autorisé à faire partie d'une association qui vise des buts ou emploie des moyens qui sont illicites ou de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat. L'application de cette disposition est du ressort exclusif du Conseil fédéral.

10. Activités accessoires*Art. 15*

¹ Le fonctionnaire n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service ou est inconciliable avec sa fonction.

² L'exercice d'une activité commerciale ou industrielle est incompatible avec la charge de fonctionnaire.

³ Le Conseil fédéral peut subordonner l'exercice d'une activité accessoire à une autorisation. L'autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'une activité lucrative.

⁴ S'il exerce une activité accessoire lucrative qui est liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes, le fonctionnaire est en principe tenu de verser à la Confédération une fraction du revenu tiré de cette activité. Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

16. Fonctionnaires affectés à l'étranger*Art. 20a*

Pour les fonctionnaires affectés à l'étranger, le Conseil fédéral règle les modalités nécessaires à l'exercice de l'activité hors du pays et propres à sauvegarder les intérêts suisses dans le cadre des relations extérieures.

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Le fonctionnaire est tenu d'exercer personnellement son emploi.

4. Comportement*Art. 24*

¹ Par son attitude, le fonctionnaire doit se montrer digne de la considération et de la confiance que requiert sa situation officielle.

² Le fonctionnaire a le devoir de se comporter avec tact et politesse envers ses supérieurs et ses collaborateurs de même qu'avec le public.

Art. 30, 1^{er} et 4^e al.

1 Le fonctionnaire qui viole ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, est passible de mesures disciplinaires.

4 La procédure disciplinaire peut être poursuivie même au terme d'un procès, quelle que soit l'issue de celui-ci.

Art. 31, 1^{er} al., ch. 2

1 Les mesures disciplinaires sont:

2. L'amende jusqu'à 500 francs;

Art. 36

1 Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Montant annuel minimum fr.	Montant annuel maximum fr.
1 échelon a	102 520	119 910
1	91 690	109 050
2	82 190	99 580
3	72 740	90 130
4	63 900	82 010
5	57 690	75 810
6	54 540	72 660
7	51 390	69 510
8	48 240	66 360
9	45 200	63 700
10	42 730	61 230
11	40 420	58 790
12	38 410	56 740
13	37 370	54 750
14	36 750	52 760
15	36 320	50 790
16	36 050	48 800
17	35 780	46 800
18	35 520	44 850
19	35 270	42 880
20	35 020	40 900
21	34 780	39 700
22	34 540	38 850
23	34 300	38 000
24	33 820	37 150

² Exceptionnellement, l'autorité qui nomme peut accorder, avec l'assentiment du Conseil fédéral, un traitement dépassant de 20 pour cent au plus le maximum prévu au 1^{er} alinéa.

³ Le Conseil fédéral fixe le traitement annuel des directeurs généraux de l'Entreprise des PTT, des directeurs généraux des CFF, des chefs des offices directement subordonnés aux départements et des autres agents exerçant des fonctions équivalentes. Ce traitement s'élève au maximum à 224 550 francs.

2. Indemnité de résidence

Art. 37

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service, d'après l'importance et la situation dudit lieu ainsi que d'après l'état civil du fonctionnaire. Pour une année entière, l'indemnité s'élève à 2870 francs au plus pour les célibataires et varie de 1130 à 4000 francs pour les fonctionnaires mariés.

² Le Conseil fédéral règle le mode de calcul de l'indemnité de résidence ainsi que le droit à l'indemnité pour les fonctionnaires n'habitant pas à leur lieu de service, pour les fonctionnaires mariés, veufs ou divorcés ainsi que pour les célibataires ayant des enfants. Par ménage, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour fonctionnaire marié.

Art. 43, 1^{er} al., première phrase, ainsi que 2^e et 3^e al.

¹ Lors de son premier mariage, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 1950 francs . . .

² Lors de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 530 francs. Il n'est versé pour le même enfant qu'une seule allocation de naissance.

³ *Abrogé*

Art. 43a

¹ Le fonctionnaire a droit pour chaque enfant à une allocation pour enfant.

² L'allocation est versée jusqu'à dix-huit ans révolus. Le droit à l'allocation est supprimé pour les enfants entre 16 et 18 ans qui exercent une activité lucrative leur permettant d'assurer leur entretien.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. Le droit à l'allocation pour les enfants de 18 à 25 ans qui sont en apprentissage ou font des études ou qui sont incapables de gagner leur vie;
- b. L'obligation du fonctionnaire d'informer régulièrement son employeur.

Art. 43b

¹ L'allocation s'élève à 1390 francs par an pour les enfants jusqu'à 12 ans révolus et à 1610 francs pour les enfants plus âgés. Pour les fonctionnaires travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation. Le Conseil fédéral peut prévoir, pour les cas spéciaux, le versement de l'allocation entière.

² Le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre des allocations pour le même enfant, en vertu de la présente loi et d'autres prescriptions légales, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

- a. A la personne qui a la garde de l'enfant;
- b. Au détenteur de l'autorité parentale
- c. A la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du versement de l'allocation à des tiers lorsqu'il n'est pas garanti que l'allocation sera affectée aux fins pour lesquelles elle était accordée.

10. Droit au traitement, à l'indemnité de résidence, aux allocations et à la compensation du renchérissement

Art. 45, 2^e et 3^e al., al. 3^{bis} et 3^{ter}, 5^e al., let. b

² Si les conditions ouvrant droit à l'indemnité de résidence ou à l'allocation pour enfants changent au cours d'un mois, le nouveau droit à l'indemnité ou à l'allocation prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement a eu lieu. Il s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister.

³ Douze treizièmes du traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement. Le Conseil fédéral règle les modalités du paiement du dernier treizième du traitement.

^{3bis} Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfant sont adaptés au renchérissement dans la mesure fixée par un arrêté fédéral de portée générale. Le Conseil fédéral incorpore chaque année l'allocation de renchérissement à la rétribution déterminante.

^{3ter} Pour les fonctionnaires occupés à temps partiel, le traitement, les augmentations de traitement, l'indemnité de résidence et les allocations selon les articles 42 et 43 sont calculés au prorata de leur degré d'occupation.

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- b. L'imputation des prestations de l'assurance militaire, de la CNA ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents sur le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations.

11. Compensation

Art. 46

¹ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent, en tant qu'ils sont saisissables, être compensés avec:

- a. Les cotisations versées à une caisse d'assurance de la Confédération;¹⁾
- b. L'indemnité pour logement de service;
- c. Les amendes disciplinaires;
- d. Les créances de la Confédération résultant de son droit de recours et de son droit à des dommages-intérêts, lorsque celles-ci ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement.

² Les prestations des caisses d'assurance de la Confédération peuvent être compensées avec les cotisations prévues par les statuts.

³ Pour le reste, les dispositions du code des obligations²⁾ s'appliquent par analogie aux conditions mises à la compensation et à ses effets.

Art. 47, 3^e al.

³ Le traitement versé conformément au 2^e alinéa et les prestations annuelles de l'AVS, d'une des caisses d'assurance de la Confédération, de la CNA ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents ne dépassent pas ensemble le traitement annuel touché en dernier lieu par le fonctionnaire.

Art. 48, al. 4 et 5^{bis}

⁴ *Abrogé*

^{5bis} Lorsqu'un tiers est responsable d'une maladie ou d'un accident, la Confédération est subrogée aux droits du fonctionnaire et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations qu'elle alloue en cas de maladie ou d'accident.

Art. 49, 2^e al.

² Lorsqu'un fonctionnaire quitte le service de la Confédération pour cause d'invalidité ou de vieillesse ou qu'il vient à décéder, un soixantième de la gratification peut être versé à lui-même ou à ses survivants pour chaque mois entier d'activité exercée après 15 ans de service ou depuis l'échéance de la dernière gratification.

¹⁾ RS 172.222.1; 172.222.2

²⁾ RS 220

16. Certificat de service et appréciation

Art. 51, 3^e al.

³ Le fonctionnaire fera périodiquement l'objet d'appréciations. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 55, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Le mariage est aussi considéré comme juste motif lorsque le fonctionnaire ne peut plus être occupé conformément aux exigences de sa fonction.

Art. 63, 2^e al.

² Le Conseil fédéral règle les rapports de l'office avec les autres offices de la Confédération.

Art. 64, 1^{er} al.

¹ L'Office fédéral du personnel a notamment les attributions suivantes:

- a. Préparer les arrêtés, ordonnances et règlements que le Conseil fédéral édicte en exécution de la présente loi;
- b. Etudier les questions générales et les questions de principe concernant le personnel et donner son avis;
- c. Etudier les mesures générales ou de principe destinées à la formation du personnel et donner son avis.

Art. 67, 3^e al., let. b

³ Les commissions du personnel donnent leur avis:

- b. Sur les suggestions touchant les institutions d'entraide en faveur du personnel, la formation professionnelle et les examens;

Modifications terminologiques

¹ L'expression «ordres de service» utilisée dans le titre et le corps de l'article 25 est remplacée par «prescriptions de service».

² L'expression «peine disciplinaire» utilisée aux articles 31, 1^{er} à 3^e alinéa, 32, 1^{er} et 3^e alinéas, et 33, 1^{er} alinéa, lettre c, 2^e et 4^e alinéas, est remplacée par «mesure disciplinaire».

II

Modification d'autres lois

Les modifications apportées à d'autres lois figurent dans l'appendice, qui fait partie intégrante de la présente loi.

III

Dispositions transitoires

Il appartient aux autorités qui nomment de décider d'ici à la fin 1988 si le revenu provenant d'une activité accessoire autorisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être partiellement versé à la Confédération. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision relève des départements, de la Chancellerie fédérale ou du Conseil des écoles polytechniques. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 1986

Conseil des Etats, 19 décembre 1986

Le président: Cevey

Le président: Dobler

Le secrétaire: Koehler

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 avril 1987 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987, à l'exception des articles 36, 37, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, et 43b, 1^{er} alinéa, première phrase.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

30691

¹⁾ FF 1987 I 17

Appendice
(ch. II)**Modification d'autres lois****1. Loi sur la responsabilité¹⁾**

L'expression «punition disciplinaire» utilisée à l'article 15, 3^e alinéa, et à l'article 18, 1^{er} et 2^e alinéas, est remplacée par «mesure disciplinaire».

2. Loi sur la procédure administrative²⁾

Art. 3, let. b

L'expression «ordres de service» est remplacée par «prescriptions de service»;

3. Loi d'organisation judiciaire³⁾

Art. 100, let. e, ch. 2 et 4

2. Les prescriptions de service;
4. Les mesures disciplinaires suivantes: blâme, amende, retrait des facilités de transport et suspension jusqu'à cinq jours;

Art. 104, let. c, ch. 2

2. De mesures disciplinaires prononcées contre des agents de la Confédération;

Art. 112, 1^{er} al., première phrase

(Ne concerne que le texte allemand)

30691

¹⁾ RS 170.32

²⁾ RS 172.021

³⁾ RS 173.110

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 24 juin 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Préambule

vu le statut des fonctionnaires²⁾;

vu les articles 42, 1^{er} alinéa, et 61, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'organisation de l'administration³⁾,

Article premier, 1^{er} et 3^e al.

¹⁾ Le présent règlement entend par:

- départements, les départements et la Chancellerie fédérale, sans l'Administration des douanes et l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes;
- tribunaux fédéraux, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances;
- PTT, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes;
- Conseil des écoles, le Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- caisse d'assurance, la Caisse fédérale d'assurance;
- CNA, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- LAA, la loi fédérale sur l'assurance-accidents⁴⁾;
- AC, l'assurance-chômage⁵⁾ (autrement LACI);
- AVS, l'assurance-vieillesse et survivants fédérale⁶⁾;
- AI, l'assurance-invalidité fédérale⁷⁾;
- APG, le régime des allocations pour perte de gain⁸⁾;
- loi sur la durée du travail, la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics⁹⁾;

¹⁾ RS 172.221.101

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

³⁾ RS 172.010

⁴⁾ RS 832.20

⁵⁾ RS 837

⁶⁾ RS 831.10

⁷⁾ RS 831.20

⁸⁾ RS 834.1

⁹⁾ RS 822.21

- loi sur le travail, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce¹⁾;
- entreprises industrielles, les entreprises industrielles au sens de l'article 5 de la loi sur le travail¹⁾. Les départements peuvent, en accord avec le Département fédéral des finances, assimiler d'autres entreprises aux entreprises industrielles en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance.

³ Le règlement des fonctionnaires (3)²⁾ est applicable aux fonctionnaires visés par le 2^e alinéa qui sont occupés dans le service extérieur. Lorsque le présent règlement prévoit que la décision appartient au département, elle est prise par le département dont relève le fonctionnaire.

Art. 5 (5) Décision de nomination

¹ La nomination est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision. Celle-ci mentionnera sa fonction, le lieu de service, la date d'entrée en fonctions, les obligations spéciales, le degré d'occupation, la classe de traitement et la rétribution.

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en plus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des fonctionnaires et des statuts de la caisse d'assurance.

³ La réélection visée par l'article 57 du statut des fonctionnaires³⁾ a lieu par décision de portée générale. La réélection avec réserve ou la non-réélection est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision.

Art. 8 (10) Durée du travail

¹ La semaine ordinaire de travail est en moyenne:

- a. De 42 heures pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 42 heures, mais au minimum de 21 heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

² Lorsque des circonstances particulières telles que les saisons ou les conditions météorologiques nécessitent une prolongation de la durée du travail, les départements et le Conseil des écoles, en accord avec le Département fédéral des finances, ainsi que la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT peuvent prolonger la durée de la semaine de travail de quatre heures au plus. Ils veilleront à ce que ces heures soient compensées dans le délai d'un an.

³ Pour les fonctionnaires des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière dont l'horaire de travail est fixé selon les dispositions de la loi sur la durée du travail⁴⁾, les pauses accordées hors du lieu de service comptent

¹⁾ RS 822.11

²⁾ RS 172.221.103

³⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

⁴⁾ RS 822.21

à raison de 30 pour cent comme temps de travail. Les pauses accordées au lieu de service comptent à raison de 20 pour cent lorsque plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service.

⁴ Le temps que le fonctionnaire emploie pour ses voyages de service en Suisse ainsi que pour se rendre à un lieu de travail ou en revenir et pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre sera compté comme temps de travail. Le Département fédéral des finances fixe la mesure dans laquelle il sera tenu compte du temps consacré aux voyages de service à l'étranger ainsi que les limites pour la compensation du temps lors de voyages de service en Suisse.

⁵ Une majoration de temps de 25 pour cent est accordée au fonctionnaire pour le service de nuit accompli entre minuit et 4 heures. Cette majoration est également accordée entre 4 heures et 5 heures lorsque le fonctionnaire prend son service avant 4 heures. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont droit au supplément versé selon l'article 50, 3^e alinéa.

Art. 8a (10) Fixation de l'horaire de travail

¹ L'horaire de travail des fonctionnaires des départements, du Conseil des écoles, de la Direction générale des douanes, de la Direction générale des PTT ainsi que des directions d'arrondissement des douanes et des PTT est fixé dans l'ordonnance du 26 mars 1980¹⁾ réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.

² Au demeurant, l'horaire de travail est fixé après consultation des fonctionnaires par:

- a. La Direction générale des PTT, pour les fonctionnaires soumis à la loi sur la durée du travail²⁾;
- b. La Direction générale des douanes, selon les normes de la loi sur la durée du travail, pour les fonctionnaires:
 1. Des bureaux de douane;
 2. Du corps des gardes-frontière, dans la mesure où le service le permet;
- c. Les départements et le Conseil des écoles, en accord avec le Département fédéral des finances, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT, pour les fonctionnaires dont la durée de la semaine de travail est fixée à part (art. 8, 2^e al.).

Art. 8b (10) Heures d'appoint et heures supplémentaires

¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail ou d'urgence, l'office peut ordonner de faire des heures d'appoint ou des heures supplémentaires. Les

¹⁾ RS 172.221.122

²⁾ RS 822.21

heures d'appoint dépassant deux heures par jour doivent être convenues avec le fonctionnaire occupé à temps partiel.

² Par heures d'appoint on entend celles que le fonctionnaire occupé à temps partiel accomplit quand il travaille occasionnellement:

- a. Au-delà de la durée hebdomadaire du travail convenue avec lui, mais pas plus de 42 heures;
- b. Au-delà de la durée quotidienne du travail convenue avec lui, mais pas plus de 8,4 heures.

³ Par heures supplémentaires on entend celles que le fonctionnaire doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou lors de circonstances extraordinaires telles que cas de force majeure, perturbation du service ou perturbation imprévue de la marche du travail. Les jours chômés ou lorsque l'agent n'accomplit pas des journées complètes de travail, la durée du travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 10,4 heures en tout.

⁵ En règle générale, les heures d'appoint et les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Le moment de la compensation sera convenu avec le fonctionnaire. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, le fonctionnaire est indemnisé en espèces. L'indemnité pour les heures d'appoint s'élève à 100 pour cent de la rétribution calculée à l'heure. L'indemnité en espèces versée pour les heures supplémentaires est fixée conformément à l'article 52, 1^{er} alinéa.

⁶ Il ne peut être payé plus de 150 heures en tout par année civile pour les heures d'appoint et les heures supplémentaires.

⁷ Les dispositions de la loi sur la durée du travail¹⁾ concernant l'accomplissement et la compensation des heures supplémentaires sont applicables aux fonctionnaires assujettis à cette loi et aux fonctionnaires dont l'horaire de travail est fixé selon les normes de cette loi.

Art. 13 (15) Activités accessoires

¹ Sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction, au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires²⁾, les activités accessoires qui:

- a. Compromettent l'observation du secret professionnel ou menacent les intérêts de la Confédération;
- b. Bien que ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 15, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires, constituent néanmoins une

¹⁾ RS 822.21

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

concurrence déloyale envers l'artisanat, l'industrie, le commerce ou toute autre activité économique;

- c. Mettent en danger la vie ou la santé du fonctionnaire ou
- d. L'accaparent continuellement.

² Le fonctionnaire doit, quel que soit son degré d'occupation, demander une autorisation par la voie hiérarchique pour:

- a. Exercer des activités accessoires qui ont un but lucratif;
- b. Participer à la direction d'une société à but lucratif;
- c. Participer à la direction d'une association ou institution qui vise à procurer des avantages économiques à ses membres d'après le principe d'entraide.

³ L'autorisation peut être accordée:

- a. Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité et que tout conflit est exclu entre les intérêts du service et ceux qui sont liés à l'activité accessoire;
- b. Pour la direction d'une société à but lucratif, lorsque:
 - 1. Le fonctionnaire est de surcroît lié d'une manière particulièrement étroite à la société à but lucratif par des rapports autres que financiers et que
 - 2. La situation, sur le plan du personnel de la société à but lucratif semble exiger la collaboration du fonctionnaire à la direction de celle-ci;
- c. Pour toute activité accessoire à but lucratif, lorsque, sous réserve de la lettre a, la Confédération n'est pas en mesure d'offrir un emploi à plein temps au fonctionnaire qu'elle occupe à temps partiel.

⁴ L'autorité qui nomme est compétente pour accorder l'autorisation. Si la nomination ressortit au Conseil fédéral, le droit d'accorder l'autorisation appartient au département ou au Conseil des écoles. La Direction générale des douanes et la Direction générale de l'Entreprise des PTT règlent cette compétence pour les fonctionnaires qu'elles nomment.

Art. 13a (15, 4^e al.) Obligation de verser le revenu

¹ Le fonctionnaire exerçant une activité accessoire liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes doit fournir à l'office dont il relève toutes les indications voulues sur le revenu qu'il en retire.

² Si le revenu total que lui procurent cette activité et son traitement fixé à l'article 36 du statut des fonctionnaires¹⁾ est supérieur à 110 pour cent du montant maximum de sa classe de traitement, le fonctionnaire doit verser l'excédent à la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités concernant le revenu déterminant et le versement d'une fraction de celui-ci.

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

³ Lorsque l'exercice d'une activité accessoire sert des intérêts importants de la Confédération, le fonctionnaire peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de verser une fraction de son revenu. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes ou la Direction générale de l'Entreprise des PTT sont compétents en la matière.

Art. 23 (51) Appréciation et certificats de service

¹ Aux fins d'assurer la promotion professionnelle des fonctionnaires et d'améliorer les conditions de travail, les supérieurs apprécient périodiquement le travail, le comportement et la manière de collaborer des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

² Les règles suivantes présideront à l'appréciation du personnel:

- a. L'appréciation doit se fonder sur des faits bien déterminés. Elle sera communiquée par écrit au fonctionnaire qui en fait l'objet et discutée avec lui;
- b. Elle a lieu en règle générale tous les deux ans, mais au moins une fois en l'espace de quatre ans;
- c. L'intéressé peut demander que l'appréciation soit revue par le supérieur immédiat de son supérieur direct et se faire assister;
- d. Les départements, le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT peuvent aménager le système d'appréciation à leur gré. Ils règlent les dérogations à la lettre b. Ils peuvent déléguer cette attribution à des offices subordonnés.

³ En règle générale, c'est le directeur de l'office qui établit les certificats de service pour les fonctionnaires des départements. Il peut déléguer ce pouvoir à des services subordonnés. Le Conseil des écoles, la Direction générale des douanes, la Direction générale des PTT et les tribunaux fédéraux règlent cette compétence chacun dans son ressort.

Art. 41, 3^e et 4^e al.

³ Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés:

- a. Les veufs et les divorcés ayant leur propre ménage;
- b. Les célibataires qui ont leur propre ménage et vivent avec des enfants dépendant économiquement d'eux. Le droit dure jusqu'au mariage de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait eu 25 ans.

La condition requise en matière de propre ménage est réputée remplie lorsque le fonctionnaire habite une maison ou un appartement dont il est propriétaire ou dont il a conclu seul le bail.

⁴ Si les deux conjoints sont au service de la Confédération, ils s'entendent pour fixer leur droit respectif à l'indemnité pour fonctionnaire marié et à l'indemnité pour célibataire. S'ils sont occupés à temps partiel, l'indemnité

entière pour fonctionnaire marié leur sera versée à condition que le total des heures qu'ils accomplissent l'un et l'autre corresponde au moins à une journée complète de travail.

Art. 46 (43a et 43b, 2^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants;
principes

¹ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour les enfants ci-après dont il a la garde:

- a. Les enfants qui ont un lien de filiation avec lui;
- b. Les enfants du conjoint, les enfants recueillis et les enfants de parents, qu'il a recueillis durablement en vue de leur entretien et de leur éducation.

² Pour les enfants de 18 à 25 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie ou qui font un apprentissage ou des études, le fonctionnaire touche l'allocation même s'ils ne sont pas placés sous sa garde.

³ Le fonctionnaire a en outre droit à l'allocation lorsque, en vertu d'une obligation légale d'entretien ou d'assistance, il verse à un enfant des contributions atteignant au moins le double du montant de l'allocation pour enfants déterminante. Si ses contributions dépassent le montant simple de l'allocation, mais n'exèdent pas le double de celui-ci, il a droit à la moitié de l'allocation.

Art. 46a (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants pendant
la formation

¹ Par formation on entend toute activité servant à préparer systématiquement à une future activité lucrative et durant au moins un mois. Elle comprend notamment:

- a. Les apprentissages et le perfectionnement professionnel;
- b. La fréquentation d'écoles ou de cours, si l'enseignement s'étend au moins sur douze heures par semaine;
- c. Les stages que requièrent la formation professionnelle ou les études ou qui en font partie intégrante.

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- a. Lorsque, après avoir terminé une étape de formation, l'enfant ne se présente pas à la première occasion à l'étape suivante, bien qu'il remplisse les conditions pour y être admis; s'il ne peut se présenter à l'étape suivante dans les six mois, le droit à l'allocation est supprimé à partir du septième mois;
- b. Pendant l'école de recrues et les services d'avancement. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services militaires, on supprimera une allocation mensuelle pour

chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile. Les fractions de 30 jours seront négligées;

c. Dès le treizième mois, si la formation a été interrompue pour cause de maladie ou d'accident.

³ Lorsque l'enfant touche un revenu pendant sa formation, le droit à l'allocation peut être réduit ou supprimé. Le revenu déterminant est fixé conformément à l'article 46d. Les revenus obtenus pendant les vacances usuelles ne sont pas pris en considération. En cas d'interruption considérée comme temps de formation, le revenu mensuel moyen sera calculé pour cette période.

Art. 46b (43b, 2^e al.) Concours des droits à l'allocation pour enfants

¹ Lorsque plusieurs fonctionnaires prétendent des allocations pour le même enfant, on leur versera tout au plus le montant de l'allocation entière. Les fonctionnaires ayant droit à l'allocation s'entendront pour en déterminer les bénéficiaires et le montant dû à chacun d'eux. S'ils ne parviennent pas à une entente, les autorités qui nomment tranchent. Si la nomination relève du Conseil fédéral, la décision incombe aux départements.

² Lorsqu'un régime des allocations pour enfants qui ne relève pas de la législation sur les fonctionnaires ne permet pas de toucher l'allocation entière, le fonctionnaire a droit à la part proportionnelle qui manque, mais au maximum à celle qui correspond à son propre degré d'occupation. Réserve est faite de l'article 46e.

Art. 46c (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants en cas d'incapacité de gain

¹ Est réputé incapable de gagner sa vie l'enfant que la commission de l'AI a déclaré totalement incapable de travailler.

² Lorsque le revenu de l'enfant dépasse les limites fixées à l'article 46d, 1^{er} alinéa, le droit à l'allocation est réduit ou supprimé.

Art. 46d (43a, 2^e et 3^e al., let a) Limites de revenu fixées pour le droit à l'allocation

¹ Lorsqu'un enfant entre 16 et 18 ans ne faisant pas d'apprentissage ou d'études ou un enfant de plus de 18 ans faisant un apprentissage ou des études ou incapable de gagner sa vie touche un revenu mensuel supérieur au montant annuel de l'allocation déterminante, le droit à l'allocation est supprimé. Si ce revenu dépasse le montant de dix allocations mensuelles, mais n'excède pas le montant annuel de l'allocation, le droit à l'allocation est réduit de moitié.

² Le revenu mensuel se calcule de la manière suivante:

a. Sont pris en compte:

1. Le salaire brut, y compris les allocations de renchérissement et la part du treizième mois de salaire, ainsi que les montants garantis d'avance tels que gratifications, dons en nature, pourboires, etc.;
2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture;
3. Le logement et la nourriture fournis gratuitement par l'employeur, qui sont comptés pour:

Déjeuner	2 francs,
Dîner/souper	5 francs chacun,
Logement (par nuit)	4 francs;
4. Les prestations de l'assurance-chômage;
5. Le salaire ou les indemnités versés en cas de maladie;
6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation, ainsi que les prestations complémentaires des cantons et des communes;
7. Les rentes d'orphelins versées par des caisses de pensions, l'AVS, l'assurance militaire ou en vertu de la LAA;
8. Les contributions d'entretien de tiers.

b. Sont déduits:

1. L'écolage, les taxes d'inscription aux cours ou le denier d'apprentissage fixés dans le contrat, sans les frais d'examen, le montant étant réparti sur la période de formation ou d'apprentissage pour laquelle ils doivent être acquittés;
2. Un montant forfaitaire de 480 francs par mois pour le logement et la nourriture, si l'enfant ne loge pas à la maison.

³ Si le revenu varie, on en déterminera la moyenne pour la durée de l'activité lucrative exercée par l'enfant.

Art. 46e (43b, 1^{er} al.) Droit à l'allocation entière en cas d'occupation à temps partiel

Sont réputés cas spéciaux permettant au fonctionnaire occupé à temps partiel de toucher l'allocation entière, ceux où l'intéressé prouve qu'il ne peut pas prétendre l'allocation à un autre titre et qu'il a durablement la garde d'un enfant qu'il éduque seul:

- a. A l'entretien duquel il subvient et
- b. Qui n'a pas droit à une rente d'orphelin simple ou double de l'AVS/AI ou selon la LAA.

Art. 46f (43b, 3^e al.) Versement de l'allocation à des tiers

Lorsque le fonctionnaire ne réclame pas l'allocation revenant à l'enfant ou ne l'affecte pas à l'entretien de celui-ci, l'autorité qui nomme ou, si c'est le

Conseil fédéral, le département peut la faire verser directement à l'enfant, à la personne qui en a la garde ou à une autorité.

Art. 46g (43a, 3^e al., let. b) Obligation d'informer régulièrement l'employeur

Le fonctionnaire doit annoncer par écrit à son unité administrative tout changement des conditions donnant droit à l'allocation pour enfants.

Art. 52 (44, 1^{er} al., let. f) Indemnité pour heures supplémentaires et pour services extraordinaires

¹ L'indemnité pour les heures supplémentaires ordonnées (art. 8b) s'élève, par heure, à 125 pour cent du traitement calculé à l'heure. Les fonctionnaires rangés au-dessus de la 4^e classe de traitement ne peuvent compenser leurs heures supplémentaires que par des congés.

² Ancien 3^e alinéa.

Art. 54, 2^e al., 1^{re} et 2^e phrases

² Des primes de rendement peuvent être accordées au fonctionnaire pour les travaux à exécuter dans certaines conditions portant sur le temps ou la qualité. Le fonctionnaire continuera toutefois d'avoir droit au moins au traitement correspondant à sa fonction; l'indemnité de résidence et l'allocation pour enfants sont versées en sus. . . .

Art. 54d (45, al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants résultant de l'incorporation de l'allocation de renchérissement dans les traitements, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants prévus respectivement par les articles 36, 37 et 43b du statut des fonctionnaires¹⁾ figurent dans l'appendice 1 du présent règlement.

Art. 55, 8^e al.

Abrogé

Art. 58, al. 1 et 3^{bis} à 7

¹ La période d'activité déterminant l'octroi de la gratification pour ancienneté de service comprend tout le temps que le fonctionnaire a passé au service de la Confédération, d'un établissement ou d'une entreprise repris par la Confédération ou pendant lequel il a été lié par des rapports de service

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

placés sous la surveillance de la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

^{3 bis} *Abrogé*

⁴ Un congé payé peut être accordé à la place de la gratification en espèces au fonctionnaire qui en fait la demande, à condition que la marche du service n'en souffre pas. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

⁵ Pour les périodes d'activité de 25 à 40 ans, le fonctionnaire peut recevoir un diplôme avec la gratification et, s'il le demande, un objet avec dédicace au lieu de l'argent.

⁶ Le cercle des survivants est défini par l'article 59, 1^{er} alinéa.

⁷ Lorsque l'autorité qui nomme le fonctionnaire refuse de lui accorder la gratification, elle l'en informe par décision. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision incombe au département ou au Conseil des écoles. La Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent cette compétence pour les fonctionnaires qu'elles nomment.

Art. 62, 6^e al.

Abrogé

Modifications terminologiques

L'expression «peine» ou «peine disciplinaire» utilisée aux articles 24 (titre, 1^{er} et 2^e al.), 25 (titre), 27 (1^{er} à 3^e al.), 30 (1^{er} et 3^e al.), 33 et 34 est remplacée par «mesure» ou «mesure disciplinaire».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 24 juin 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Preamble

vu le statut des fonctionnaires²⁾;
vu les articles 42, 1^{er} alinéa, et 61, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'organisation de l'administration³⁾,

Article premier, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le présent règlement entend par:

- CFF, les Chemins de fer fédéraux;
- Caisse de pensions et de secours, la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux;
- CNA, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- LAA, la loi fédérale sur l'assurance-accidents⁴⁾;
- AC, l'assurance-chômage (autrement LACI⁵⁾;
- AVS, l'assurance-vieillesse et survivants fédérale⁶⁾;
- AI, l'assurance-invalidité fédérale⁷⁾;
- APG, le régime des allocations pour perte de gain⁸⁾;
- LDT, la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics⁹⁾;

³ Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires des CFF.

Art. 4 (5) Décision de nomination

¹ La nomination est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision.

¹⁾ RS 172.221.102

⁶⁾ RS 831.10

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

⁷⁾ RS 831.20

³⁾ RS 172.010

⁸⁾ RS 834.1

⁴⁾ RS 832.20

⁹⁾ RS 822.21

⁵⁾ RS 837

Celle-ci mentionnera sa fonction, le lieu de service, la date d'entrée en fonctions, les obligations spéciales, le degré d'occupation, la classe de traitement et la rétribution.

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en plus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des fonctionnaires (2) et des statuts de la caisse de pensions et de secours.

³ La réélection visée à l'article 57 du statut des fonctionnaires¹⁾ a lieu par décision de portée générale. La réélection avec réserve ou la non-réélection est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision.

Art. 7 (10) Durée du travail

¹ La semaine ordinaire de travail est en moyenne:

- a. De 42 heures pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 42 heures, mais au minimum de 21 heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

² Le temps que le fonctionnaire emploie pour ses voyages de service en Suisse ainsi que pour ses déplacements sans prestations de service sera compté comme temps de travail. Pour les fonctionnaires non assujettis à la LDT²⁾, les CFF fixent, en accord avec le Département fédéral des finances, la mesure dans laquelle il sera tenu compte du temps consacré aux voyages de service à l'étranger ainsi que les limites pour la compensation du temps lors de voyages de service en Suisse. Pour les fonctionnaires assujettis à la LDT, les dispositions de cette loi sont applicables.

³ Une majoration de temps de 25 pour cent est accordée au fonctionnaire pour le service de nuit accompli entre minuit et 4 heures. Cette majoration est également accordée entre 4 heures et 5 heures lorsque le fonctionnaire prend son service avant 4 heures.

Art. 7a (10) Fixation de l'horaire de travail

Les CFF fixent l'horaire de travail des fonctionnaires soumis à la LDT²⁾ dans les limites des dispositions de cette loi. Ils règlent la répartition des heures de travail pour les autres fonctionnaires, en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 7b (10) Heures d'appoint et heures supplémentaires

¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail ou d'urgence, le fonctionnaire peut être astreint à faire des heures d'appoint ou des heures supplémentaires.

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

²⁾ RS 822.21

res. Les heures d'appoint dépassant deux heures par jour doivent être convenues avec le fonctionnaire occupé à temps partiel.

² Par heures d'appoint on entend celles que le fonctionnaire occupé à temps partiel accomplit quand il travaille occasionnellement:

- a. Au-delà de la durée hebdomadaire du travail convenue avec lui, mais pas plus de 42 heures;
- b. Au-delà de la durée quotidienne du travail convenue avec lui, mais pas plus de 8,4 heures.

³ Par heures supplémentaires on entend celles que le fonctionnaire doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou lors de circonstances extraordinaires telles que cas de force majeure, perturbation du service ou perturbation imprévue de la marche du travail. Les jours chômés ou lorsque l'agent n'accomplit pas des journées complètes de travail, la durée du travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 10,4 heures en tout.

⁵ En règle générale, les heures d'appoint et les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Le moment de la compensation sera convenu avec le fonctionnaire. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, le fonctionnaire est indemnisé en espèces. L'indemnité pour les heures d'appoint s'élève à 100 pour cent de la rétribution calculée à l'heure. L'indemnité en espèces versée pour les heures supplémentaires est fixée conformément à l'article 47, 2^e alinéa.

⁶ Il ne peut être payé plus de 150 heures en tout par année civile pour les heures d'appoint et les heures supplémentaires.

⁷ Les dispositions de la LDT¹⁾ concernant l'accomplissement et la compensation des heures supplémentaires sont applicables aux fonctionnaires assujettis à cette loi.

Art. 11 (15) Activités accessoires

¹ Sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction, au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires²⁾, les activités accessoires qui:

- a. Compromettent l'observation du secret professionnel ou menacent les intérêts de la Confédération;
- b. Bien que ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 15, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires, constituent néanmoins une concurrence déloyale envers l'artisanat, l'industrie, le commerce ou toute autre activité économique;

¹⁾ RS 822.21

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

- c. Mettent en danger la vie ou la santé du fonctionnaire ou
- d. L'accaparent continuellement.

² Le fonctionnaire doit, quel que soit son degré d'occupation, demander une autorisation par la voie hiérarchique pour:

- a. Exercer des activités accessoires qui ont un but lucratif;
- b. Participer à la direction d'une société à but lucratif;
- c. Participer à la direction d'une association ou institution qui vise à procurer des avantages économiques à ses membres, d'après le principe d'entraide.

³ L'autorisation peut être accordée:

- a. Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité et que tout conflit est exclu entre les intérêts du service et ceux qui sont liés à l'activité accessoire;
- b. Pour la direction d'une société à but lucratif, lorsque:
 - 1. Le fonctionnaire est de surcroît lié d'une manière particulièrement étroite à la société à but lucratif par des rapports autres que financiers et que
 - 2. La situation, sur le plan du personnel, de la société à but lucratif semble exiger la collaboration du fonctionnaire à la direction de celle-ci.
- c. Pour toute activité accessoire à but lucratif lorsque, sous réserve de la lettre a, la Confédération n'est pas en mesure d'offrir un emploi à plein temps au fonctionnaire qu'elle occupe à temps partiel.

⁴ Les CFF déterminent les organes compétents pour accorder l'autorisation.

Art. 11a (15, 4^e al.) Obligation de verser le revenu

¹ Le fonctionnaire exerçant une activité accessoire liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes doit fournir à l'office dont il relève toutes les indications voulues sur le revenu qu'il en retire.

² Si le revenu total que lui procurent cette activité et son traitement fixé à l'article 36 du statut des fonctionnaires¹⁾ est supérieur à 110 pour cent du montant maximum de sa classe de traitement, le fonctionnaire doit verser l'excédent aux CFF. Il appartient aux CFF de régler les modalités concernant le revenu déterminant et le versement d'une fraction de celui-ci.

³ Lorsque l'exercice d'une activité accessoire sert des intérêts importants de la Confédération, le fonctionnaire peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de verser une fraction de son revenu. Les CFF sont compétents en la matière.

Art. 20 (51) Appréciation et certificats de service

¹ Aux fins d'assurer la promotion professionnelle des fonctionnaires et

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

d'améliorer les conditions de travail, les supérieurs apprécient périodiquement le travail, le comportement et la manière de collaborer des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

² Les règles suivantes présideront à l'appréciation du personnel:

- a. L'appréciation doit se fonder sur des faits bien déterminés. Elle sera communiquée par écrit au fonctionnaire qui en fait l'objet et discutée avec lui;
- b. Elle a lieu en règle générale tous les deux ans, mais au moins une fois en l'espace de quatre ans;
- c. L'intéressé peut demander que l'appréciation soit revue par le supérieur immédiat de son supérieur direct et se faire assister;
- d. Les CFF peuvent aménager le système d'appréciation à leur gré et ils règlent les dérogations à la lettre b.

³ Les CFF déterminent les organes compétents pour établir les certificats de service.

Art. 36, 3^e et 4^e al.

³ Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés:

- a. Les veufs et les divorcés ayant leur propre ménage;
- b. Les célibataires qui ont leur propre ménage et vivent avec des enfants dépendant économiquement d'eux. Le droit dure jusqu'au mariage de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait 25 ans révolus.

La condition requise en matière de propre ménage est réputée remplie lorsque le fonctionnaire habite une maison ou un appartement dont il est propriétaire ou dont il a signé seul le bail.

⁴ Si les deux conjoints sont au service de la Confédération, ils s'entendront pour fixer leur droit respectif à l'indemnité pour fonctionnaire marié et à l'indemnité pour célibataire. S'ils sont occupés à temps partiel, l'indemnité entière pour fonctionnaire marié leur sera versée à condition que le total des heures qu'ils accomplissent l'un et l'autre corresponde au moins à une journée complète de travail.

Art. 41 (43a et 43b, 2^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants; principes

¹ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour les enfants ci-après dont il a la garde:

- a. Les enfants qui ont un lien de filiation avec lui;
- b. Les enfants du conjoint, les enfants recueillis et les enfants de parents, qu'il a recueillis durablement en vue de leur entretien et de leur éducation.

² Pour les enfants de 18 à 25 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie ou qui font un apprentissage ou des études, le fonctionnaire touche l'allocation même s'ils ne sont pas placés sous sa garde.

³ Le fonctionnaire a en outre droit à l'allocation lorsque, en vertu d'une obligation légale d'entretien ou d'assistance, il verse à un enfant des contributions atteignant au moins le double du montant de l'allocation pour enfants déterminante. Si ses contributions dépassent le montant simple de l'allocation, mais n'excèdent pas le double de celui-ci, il a droit à la moitié de l'allocation.

Art. 41a (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants pendant la formation

¹ Par formation on entend toute activité servant à préparer systématiquement à une future activité lucrative et durant au moins un mois. Elle comprend notamment:

- a. Les apprentissages et le perfectionnement professionnel;
- b. La fréquentation d'écoles ou de cours, si l'enseignement s'étend au moins sur douze heures par semaine;
- c. Les stages que requièrent la formation professionnelle ou les études ou qui en font partie intégrante.

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- a. Lorsque, après avoir terminé une étape de formation, l'enfant ne se présente pas à la première occasion à l'étape suivante, bien qu'il remplisse les conditions pour y être admis; s'il ne peut se présenter à l'étape suivante dans les six mois, le droit à l'allocation est supprimé à partir du septième mois.
- b. Pendant l'école de recrues et les services d'avancement. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services militaires, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile. Les fractions de trente jours seront négligées;
- c. Dès le treizième mois, si la formation a été interrompue pour cause de maladie ou d'accident.

³ Lorsque l'enfant touche un revenu pendant sa formation, le droit à l'allocation peut être réduit ou supprimé. Le revenu déterminant est fixé conformément à l'article 41d. Les revenus obtenus pendant les vacances usuelles ne sont pas pris en considération. En cas d'interruption considérée comme temps de formation, le revenu mensuel moyen sera calculé pour cette période.

Art. 41b (43b, 2^e al.) Concours des droits à l'allocation pour enfants

¹ Lorsque plusieurs fonctionnaires prétendent des allocations pour le même

enfant, on leur versera tout au plus le montant de l'allocation entière. Les fonctionnaires ayant droit à l'allocation s'entendront pour en déterminer les bénéficiaires et le montant dû à chacun d'eux. S'ils ne parviennent pas à une entente, les autorités qui nomment tranchent.

² Lorsqu'un régime des allocations pour enfants qui ne relève pas de la législation sur les fonctionnaires ne permet pas de toucher l'allocation entière, le fonctionnaire a droit à la part proportionnelle qui manque, mais au maximum à celle qui correspond à son propre degré d'occupation. Réserve est faite de l'article 41e.

Art. 41c (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants en cas d'incapacité de gain

¹ Est réputé incapable de gagner sa vie l'enfant que la commission de l'AI a déclaré totalement incapable de travailler.

² Lorsque le revenu de l'enfant dépasse les limites fixées à l'article 41d, 1^{er} alinéa, le droit à l'allocation est réduit ou supprimé.

Art. 41d (43a, 2^e et 3^e al., let. a) Limites de revenu fixées pour le droit à l'allocation

¹ Lorsqu'un enfant entre 16 et 18 ans ne faisant pas d'apprentissage ou d'études ou un enfant de plus de 18 ans faisant un apprentissage ou des études ou incapable de gagner sa vie touche un revenu mensuel supérieur au montant annuel de l'allocation déterminante, le droit à l'allocation est supprimé. Si ce revenu dépasse le montant de dix allocations mensuelles, mais n'excède pas le montant annuel de l'allocation, le droit à l'allocation est réduit de moitié.

² Le revenu mensuel se calcule de la manière suivante:

a. Sont pris en compte:

1. Le salaire brut, y compris les allocations de renchérissement et la part du treizième mois de salaire, ainsi que les montants garantis d'avance tels que gratifications, dons en nature, pourboires, etc.;
2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture;
3. Le logement et la nourriture fournis gratuitement par l'employeur, qui sont comptés pour:

Déjeuner	2 francs,
Dîner/souper	5 francs chacun,
Logement (par nuit)	4 francs;
4. Les prestations de l'assurance-chômage;
5. Le salaire ou les indemnités versées en cas de maladie;
6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation, ainsi que les prestations complémentaires des cantons et des communes;

7. Les rentes d'orphelins versées par des caisses de pensions, l'AVS, l'assurance militaire ou en vertu de la LAA;
8. Les contributions d'entretien de tiers.

b. Sont déduits:

1. L'écolage, les taxes d'inscription aux cours ou le denier d'apprentissage fixés dans le contrat, sans les frais d'examen, le montant étant réparti sur la période de formation ou d'apprentissage pour laquelle ils doivent être acquittés;
2. Un montant forfaitaire de 480 francs par mois pour le logement et la nourriture, si l'enfant ne loge pas à la maison.

³ Si le revenu varie, on en déterminera la moyenne pour la durée de l'activité lucrative exercée par l'enfant.

Art. 41e (43b, 1^{er} al.) Droit à l'allocation entière en cas d'occupation à temps partiel

Sont réputés cas spéciaux permettant au fonctionnaire occupé à temps partiel de toucher l'allocation entière, ceux où l'intéressé prouve qu'il ne peut pas prétendre l'allocation à un autre titre et qu'il a durablement la garde d'un enfant qu'il éduque seul:

- a. A l'entretien duquel il subvient et
- b. Qui n'a pas droit à une rente d'orphelin simple ou double de l'AVS/AI ou selon la LAA.

Art. 41f (43b, 3^e al.) Versement de l'allocation à des tiers

Lorsque le fonctionnaire ne réclame pas l'allocation revenant à l'enfant ou ne l'affecte pas à l'entretien de celui-ci, l'autorité qui nomme peut la faire verser directement à l'enfant, à la personne qui en a la garde ou à une autorité.

Art. 41g (43a, 3^e al., let. b) Obligation d'informer régulièrement l'employeur

Le fonctionnaire doit annoncer par écrit au service compétent tout changement des conditions donnant droit à l'allocation pour enfants.

Art. 47, 1^{er} et 2^e al.

¹ Pour les fonctionnaires assujettis à la LDT¹⁾, le versement de l'indemnité pour heures supplémentaires est réglé d'après les dispositions de cette loi, la durée hebdomadaire du travail étant fixée à 42 heures en moyenne.

² Pour les autres fonctionnaires, l'indemnité pour les heures supplémentaires payées en espèces (art. 7b) s'élève, par heure, à 125 pour cent du traite-

¹⁾ RS 822.21

ment calculé à l'heure. Les fonctionnaires rangés au-dessus de la 4^e classe de traitement ne peuvent compenser les heures supplémentaires que par des congés.

Art. 49, al. 1^{bis}

^{1bis} Des primes de rendement peuvent être accordées au fonctionnaire pour les travaux à exécuter dans certaines conditions portant sur le temps ou la qualité. Le fonctionnaire continuera toutefois d'avoir droit au moins au traitement correspondant à sa fonction; l'indemnité de résidence et l'allocation pour enfants sont versées en sus. La prime de rendement est aussi allouée pendant les vacances, mais pas en cas d'absence du service pour d'autres motifs ou d'emploi temporaire à des travaux pour lesquels aucune prime de rendement n'est prévue.

Art. 49d (45. al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants résultant de l'incorporation de l'allocation de renchérissement dans les traitements, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants prévus respectivement par les articles 36, 37 et 43b du statut des fonctionnaires¹⁾ figurent dans l'appendice 1 du présent règlement.

Art. 50, 8^e al.

Abrogé

Art. 53, al. 1 et 3^{bis} à 7

¹ La période d'activité déterminant l'octroi de la gratification pour ancienneté de service comprend tout le temps que le fonctionnaire a passé au service de la Confédération, d'un établissement ou d'une entreprise repris par la Confédération ou pendant lequel il a été lié par des rapports de service placés sous la surveillance de la Confédération. Les CFF règlent les modalités en accord avec le Département fédéral des finances.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ Un congé payé peut être accordé à la place de la gratification en espèces au fonctionnaire qui en fait la demande, à condition que la marche du service n'en souffre pas. Les CFF règlent les modalités.

⁵ Pour les périodes d'activité de 25 à 40 ans, le fonctionnaire peut recevoir un diplôme avec la gratification et, s'il le demande, un objet avec dédicace au lieu de l'argent.

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

⁶ Le cercle des survivants est défini par l'article 54, 1^{er} alinéa.

⁷ Lorsque l'autorité qui nomme le fonctionnaire refuse de lui accorder la gratification, elle l'en informe par décision.

Art. 57, 6^e al.

Abrogé

Modifications terminologiques

L'expression «peine» ou «peine disciplinaire» utilisée aux articles 21 (titre, 1^{er} et 2^e al.), 22 (titre), 26 (1^{er} et 3^e al.), 28 (2^e al.), et 29 (2^e al.) est remplacée par «mesure» ou «mesure disciplinaire».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 24 juin 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I
Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Préambule

vu le statut des fonctionnaires²⁾;
vu les articles 42, 1^{er} alinéa, et 61, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'organisation de l'administration³⁾,

Article premier, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le présent règlement entend par:

- département, le Département fédéral des affaires étrangères;
- centrale, les unités administratives du département en Suisse;
- services de carrière, les services mentionnés à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres a, b et c;
- services généraux, les services n'appartenant pas aux services de carrière;
- service extérieur, les unités administratives du département à l'étranger;
- missions, les représentations diplomatiques suisses;
- postes, les représentations consulaires suisses;
- caisse d'assurance, la Caisse fédérale d'assurance;
- CNA, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- LAA, la loi fédérale sur l'assurance-accidents⁴⁾;
- AC, l'assurance-chômage (autrement LACI⁵⁾);
- AVS, l'assurance-vieillesse et survivants fédérale⁶⁾;
- AI, l'assurance-invalidité fédérale⁷⁾;
- APG, le régime des allocations pour perte de gain⁸⁾.

³ Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires du Département fédéral des affaires étrangères.

¹⁾ RS 172.221.103

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

³⁾ RS 172.010

⁴⁾ RS 832.20

⁵⁾ RS 837

⁶⁾ RS 831.10

⁷⁾ RS 831.20

⁸⁾ RS 834.1

Art. 2, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 6 (5) Décision de nomination

¹ La nomination est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision. Celle-ci mentionnera sa fonction, le lieu de service, la date d'entrée en fonctions, les obligations spéciales, le degré d'occupation, la classe de traitement et la rétribution.

² A sa première nomination, le fonctionnaire reçoit en plus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des fonctionnaires et des statuts de la Caisse d'assurance. Il doit avoir en tout temps la possibilité de consulter les règlements et prescriptions d'exécution de ces textes.

³ La réélection visée à l'article 57 du statut des fonctionnaires¹⁾ a lieu par décision de portée générale. La réélection avec réserve ou la non-réélection est notifiée au fonctionnaire sous forme de décision.

Art. 11 (10 et 20a) Durée du travail

¹ La semaine ordinaire de travail à la centrale est en moyenne:

- a. De 42 heures pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 42 heures, mais au minimum de 21 heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

Le département fixe les particularités d'après ces normes, en accord avec le Département fédéral des finances.

² Lorsque les conditions dans le service extérieur le justifient, le département peut fixer une durée de travail inférieure selon le lieu de service.

³ Les fonctionnaires des services de carrière de même que les fonctionnaires des services généraux affectés au service extérieur ne peuvent en aucun cas être occupés à temps partiel.

⁴ Le temps que le fonctionnaire emploie pour ses voyages de service en Suisse ainsi que pour se rendre à un lieu de travail ou en revenir et pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre sera compté comme temps de travail. Le Département fédéral des finances fixe, pour les fonctionnaires de la centrale, la mesure dans laquelle il sera tenu compte du temps consacré aux voyages de service à l'étranger ainsi que les limites pour la compensation du temps lors de voyages de service en Suisse. Le département fixe, en accord avec le Département fédéral des finances, la mesure dans laquelle il sera tenu compte de la durée des déplacements qu'effectuent les fonctionnaires du service extérieur.

⁵ Une majoration de temps de 25 pour cent est accordée au fonctionnaire pour le service de nuit accompli entre minuit et 4 heures. Cette majoration

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

est également accordée entre 4 heures et 5 heures lorsque le fonctionnaire prend son service avant 4 heures.

Art. 11a (10 et 20a) Fixation de l'horaire de travail

¹ L'horaire de travail des fonctionnaires de la centrale est fixé dans l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale¹⁾.

² Dans le service extérieur, les chefs de mission et de poste fixent l'horaire de travail de leurs fonctionnaires en accord avec le département.

Art. 11b (10 et 20a) Heures d'appoint et heures supplémentaires

¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail ou d'urgence, l'office peut ordonner de faire des heures d'appoint ou des heures supplémentaires. Les heures d'appoint dépassant deux heures par jour doivent être convenues avec le fonctionnaire occupé à temps partiel.

² Par heures d'appoint on entend celles que le fonctionnaire occupé à temps partiel accomplit quand il travaille occasionnellement:

- a. Au-delà de la durée hebdomadaire du travail convenue avec lui, mais pas plus de 42 heures;
- b. Au-delà de la durée quotidienne du travail convenue avec lui, mais pas plus de 8,4 heures.

³ Par heures supplémentaires on entend celles que le fonctionnaire de la centrale doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou lors de circonstances extraordinaires telles que cas de force majeure, perturbation du service ou perturbation imprévue de la marche du travail. Les jours chômés ou lorsque le fonctionnaire n'accomplit pas des journées complètes de travail, la durée du travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser, à la centrale, 10,4 heures en tout.

⁵ En règle générale, les heures d'appoint et les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Le moment de la compensation sera convenu avec le fonctionnaire. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, le fonctionnaire est indemnisé en espèces. L'indemnité pour les heures d'appoint s'élève à 100 pour cent de la rétribution calculée à l'heure. L'indemnité en espèces versée pour les heures supplémentaires est fixée conformément à l'article 73.

⁶ Il ne peut être payé plus de 150 heures en tout par année civile pour les heures d'appoint et les heures supplémentaires. Pour le service extérieur, le

¹⁾ RS 172.221.122

département règle les cas spéciaux en accord avec le Département fédéral des finances.

⁷ Lorsque la durée du travail dans le service extérieur est inférieure à 42 heures par semaine, le département fixe:

- a. Les circonstances dans lesquelles les heures à accomplir sont réputées heures supplémentaires;
- b. Le nombre total des heures qu'il ne faut pas dépasser les jours ou demi-jours chômés;
- c. Le nombre des heures supplémentaires pouvant être ordonnées par le chef de mission ou de poste sans donner droit à une compensation.

Art. 14 (51) Titre

Appréciation

Art. 15 (12) Avancement

¹ Le département fixe dans un règlement, en accord avec le Département fédéral des finances, les conditions d'ordre matériel et personnel permettant d'accéder par nomination ou promotion aux fonctions des classes de traitement 1 à 24 (classifications particulières), prévues par l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1972¹⁾ concernant la classification des fonctions.

² La compétence de décider si les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies appartient aux organes prévus par l'article 5.

Art. 18 (15 et 20a) Activités accessoires

¹ Sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction, au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires²⁾, les activités accessoires qui:

- a. Compromettent l'observation du secret professionnel ou menacent les intérêts de la Confédération;
- b. Bien que ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 15, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires, constituent néanmoins une concurrence déloyale envers l'artisanat, l'industrie, le commerce ou toute autre activité économique;
- c. Mettent en danger la vie ou la santé du fonctionnaire ou
- d. L'accaparent continuellement.

² Le fonctionnaire de la centrale doit, quel que soit son degré d'occupation, demander une autorisation par la voie hiérarchique pour:

- a. Exercer des activités accessoires qui ont un but lucratif;
- b. Participer à la direction d'une société à but lucratif;

¹⁾ RS 172.221.111.1

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

- c. Participer à la direction d'une association ou institution qui vise à procurer des avantages économiques à ses membres, d'après le principe d'entraide.

³ L'autorisation peut être accordée:

- a. Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité et que tout conflit est exclu entre les intérêts du service et ceux qui sont liés à l'activité accessoire;
- b. Pour la direction d'une société à but lucratif, lorsque:
1. Le fonctionnaire est de surcroît lié d'une manière particulièrement étroite à la société à but lucratif par des rapports autres que financiers et que
 2. La situation sur le plan du personnel de la société à but lucratif semble exiger la collaboration du fonctionnaire à la direction de celle-ci.
- c. Pour toute activité accessoire à but lucratif lorsque, sous réserve de la lettre a, la Confédération n'est pas en mesure d'offrir un emploi à plein temps au fonctionnaire qu'elle occupe à temps partiel.

⁴ L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département est compétent pour accorder l'autorisation. Il peut déléguer ce pouvoir à un office subordonné.

⁵ Dans le service extérieur, les activités accessoires exercées par le fonctionnaire et mentionnées au 2^e alinéa sont inconciliables avec sa situation officielle. Dans les cas dignes d'intérêt, l'autorité citée au 4^e alinéa peut autoriser une exception, si elle est compatible avec les privilèges et immunités au sens de l'article 31.

⁶ Toute activité à but lucratif ou toute modification d'une telle activité exercée, dans le service extérieur, par un membre de la famille du fonctionnaire vivant dans son ménage sera autorisée sur demande préalable, en particulier lorsqu'elle est conciliable avec la position officielle du fonctionnaire, sa transférabilité, les privilèges et immunités mentionnés à l'article 31, les intérêts du département et les lois et coutumes du pays de résidence.

Art. 18a (15, 4^e al.) Obligation de verser le revenu

¹ Le fonctionnaire exerçant une activité accessoire liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes doit fournir à l'office dont il relève toutes les indications voulues sur le revenu qu'il en retire.

² Si le revenu total que lui procurent cette activité et son traitement fixé à l'article 36 du statut des fonctionnaires¹⁾ est supérieur à 110 pour cent du montant maximum de sa classe de traitement, le fonctionnaire doit verser l'excédent à la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

modalités concernant le revenu déterminant et le versement d'une fraction de celui-ci.

³ Lorsque l'exercice d'une activité accessoire sert des intérêts importants de la Confédération, le fonctionnaire peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de verser une fraction de son revenu. Le département détermine les organes compétents en la matière.

Art. 53, al. 3 et 4

³ Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés:

- a. Les veufs et les divorcés ayant leur propre ménage;
- b. Les célibataires qui ont leur propre ménage et vivent avec des enfants dépendant économiquement d'eux. Le droit dure jusqu'au mariage de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait 25 ans révolus.

La condition requise en matière de propre ménage est réputée remplie lorsque le fonctionnaire habite une maison ou un appartement dont il est propriétaire ou dont il a signé seul le bail.

⁴ Si les deux conjoints sont au service de la Confédération, ils s'entendent pour fixer leur droit respectif à l'indemnité pour fonctionnaire marié et à l'indemnité pour célibataire. S'ils sont occupés à temps partiel, l'indemnité entière pour fonctionnaire marié leur sera versée à condition que le total des heures qu'ils accomplissent l'un et l'autre corresponde au moins à une journée complète de travail.

Art. 54, 2^e al.

² Le droit à l'allocation naît le jour de l'arrivée du fonctionnaire au lieu de service et s'éteint la veille du jour où il le quitte définitivement. Le département règle les exceptions en accord avec le Département fédéral des finances. Les dispositions des articles 76 à 78 concernant le droit au traitement en cas d'absence pour cause de vacances, de maladie ou d'accident ou de service militaire sont réservées.

Art. 57, 2^e al.

² L'adaptation au pouvoir d'achat est déterminée à la suite d'enquêtes périodiques sur le niveau général des prix. Elle sera modifiée entre deux enquêtes si les conditions déterminantes justifient une augmentation ou une réduction.

Art. 58, 3^e al.

³ Le droit à l'allocation naît le jour où le fonctionnaire assume les fonctions pour lesquelles elle est prévue et s'éteint le jour où il cesse de les remplir

ou la veille du jour où il quitte définitivement le lieu de service. Le département règle les exceptions en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 63 (42, 43a et 43b, 2^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants;
principes

¹ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour les enfants ci-après dont il a la garde:

- a. Les enfants qui ont un lien de filiation avec lui;
- b. Les enfants du conjoint, les enfants recueillis et les enfants de parents, qu'il a recueillis durablement en vue de leur entretien et de leur éducation.

² Pour les enfants de 18 à 25 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie ou qui font un apprentissage ou des études, le fonctionnaire touche l'allocation même s'ils ne sont pas placés sous sa garde.

³ Le fonctionnaire a en outre droit à l'allocation lorsque, en vertu de l'obligation légale d'entretien ou d'assistance, il verse à un enfant des contributions atteignant au moins le double du montant de l'allocation pour enfants déterminante. Si ses contributions dépassent le montant simple de l'allocation, mais n'excèdent pas le double de celui-ci, il a droit à la moitié de l'allocation.

Art. 63a (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants pendant
la formation

¹ Par formation on entend toute activité servant à préparer systématiquement à une future activité lucrative et durant au moins un mois. Elle comprend notamment:

- a. Les apprentissages et le perfectionnement professionnel;
- b. La fréquentation d'écoles ou de cours, si l'enseignement s'étend au moins sur douze heures par semaine;
- c. Les stages que requièrent la formation professionnelle ou les études ou qui en font partie intégrante.

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- a. Lorsque, après avoir terminé une étape de formation, l'enfant ne se présente pas à la première occasion à l'étape suivante, bien qu'il remplisse les conditions pour y être admis; s'il ne peut se présenter à l'étape suivante dans les six mois, le droit à l'allocation est supprimé à partir du 7^e mois;
- b. Pendant l'école de recrues et les services d'avancement. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services militaires, on supprimera une allocation mensuelle pour

chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile. Les fractions de trente jours seront négligées;

- c. Dès le treizième mois, si la formation a été interrompue pour cause de maladie ou d'accident.

³ Lorsque l'enfant touche un revenu pendant sa formation, le droit à l'allocation peut être réduit ou supprimé. Le revenu déterminant est fixé conformément à l'article 63d. Les revenus obtenus pendant les vacances usuelles ne sont pas pris en considération. En cas d'interruption considérée comme temps de formation, le revenu mensuel moyen sera calculé pour cette période.

Art. 63b (43b, 2^e al.) Concours des droits à l'allocation pour enfants

¹ Lorsque plusieurs fonctionnaires prétendent des allocations pour le même enfant, on leur versera tout au plus le montant de l'allocation entière. Les fonctionnaires ayant droit à l'allocation s'entendront pour en déterminer les bénéficiaires et le montant dû à chacun d'eux. S'ils ne parviennent pas à une entente, les autorités qui nomment tranchent. Si la nomination relève du Conseil fédéral, la décision incombera aux départements.

² Lorsqu'un régime des allocations pour enfants qui ne relève de la législation sur les fonctionnaires ne permet pas de toucher l'allocation entière, le fonctionnaire a droit à la part proportionnelle qui manque, mais au maximum à celle qui correspond à son propre degré d'occupation. Réserve est faite de l'article 63e.

Art. 63c (43a, 3^e al., let. a) Droit à l'allocation pour enfants en cas d'incapacité de gain

¹ Est réputé incapable de gagner sa vie l'enfant que la commission de l'AI a déclaré totalement incapable de travailler.

² Lorsque le revenu de l'enfant dépasse les limites fixées à l'article 63d, 1^{er} alinéa, le droit à l'allocation est réduit ou supprimé.

Art. 63d (43a, 2^e et 3^e al., let. a) Limites de revenu fixées pour le droit à l'allocation

¹ Lorsqu'un enfant entre 16 et 18 ans ne faisant pas d'apprentissage ou d'études ou un enfant de plus de 18 ans faisant un apprentissage ou des études ou incapable de gagner sa vie touche un revenu mensuel supérieur au montant annuel de l'allocation déterminante, le droit à l'allocation est supprimé. Si ce revenu dépasse le montant de dix allocations mensuelles, mais n'excède pas le montant annuel de l'allocation, le droit à l'allocation est réduit de moitié.

² Le revenu mensuel se calcule de la manière suivante:

a. Sont pris en compte:

1. Le salaire brut, y compris les allocations de renchérissement et la part du treizième mois de salaire, ainsi que les montants garantis d'avance tels que gratifications, dons en nature, pourboires, etc.;
2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture;
3. Le logement et la nourriture fournis gratuitement par l'employeur, qui sont comptés pour:

Déjeuner	2 francs,
Dîner/souper	5 francs chacun,
Logement (par nuit)	4 francs;
4. Les prestations de l'assurance-chômage;
5. Le salaire ou les indemnités versés en cas de maladie;
6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation, ainsi que les prestations complémentaires des cantons et des communes;
7. Les rentes d'orphelins versées par des caisses de pensions, l'AVS, l'assurance militaire ou en vertu de la LAA;
8. Les contributions d'entretien de tiers.

b. Sont déduits:

1. L'écolage, les taxes d'inscription aux cours ou le denier d'apprentissage fixés dans le contrat, sans les frais d'examen, le montant étant réparti sur la période de formation ou d'apprentissage pour laquelle ils doivent être acquittés;
2. Un montant forfaitaire de 480 francs par mois pour le logement et la nourriture, si l'enfant ne loge pas à la maison.

³ Si le revenu varie, on en déterminera la moyenne pour la durée de l'activité lucrative exercée par l'enfant.

Art. 63e (43b, 1^{er} al.) Droit à l'allocation entière en cas d'occupation à temps partiel

Sont réputés cas spéciaux permettant au fonctionnaire occupé à temps partiel de toucher l'allocation entière, ceux où l'intéressé prouve qu'il ne peut pas prétendre l'allocation à un autre titre et qu'il a durablement la garde d'un enfant qu'il éduque seul.

a. A l'entretien duquel il subvient et

b. Qui n'a pas droit à une rente d'orphelin simple ou double de l'AVS/AI ou selon la LAA.

Art. 63f (43b, 3^e al.) Versement de l'allocation à des tiers

Lorsque le fonctionnaire ne réclame pas l'allocation revenant à l'enfant ou

ne l'affecte pas à l'entretien de celui-ci, l'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département peut la faire verser directement à l'enfant, à la personne qui en a la garde ou à une autorité.

Art. 63g (43a, 3^e al., let. b) Obligation d'informer régulièrement l'employeur

Le fonctionnaire doit annoncer par écrit à son unité administrative tout changement des conditions donnant droit à l'allocation pour enfants.

Art. 63h (20a et 42) Adaptation des allocations pour enfants au pouvoir d'achat

Les allocations pour enfants versées au fonctionnaire du service extérieur, les montants d'allocation prévus aux articles 63, 3^e alinéa, et 63d, 1^{er} alinéa, ainsi que les montants fixés à l'article 63d, 2^e alinéa, lettre a, chiffre 3, et lettre b, chiffre 2, sont adaptés au pouvoir d'achat déterminé selon l'article 57.

Art. 67, 2^e al.

² Le montant des indemnités journalières est fixé en fonction des frais d'entretien et de logement ainsi que des frais accessoires, selon des taux variables:

- a. Lors de voyages à l'étranger, pour:
 1. Les chefs de mission et les chefs de poste de rang équivalent;
 2. Les fonctionnaires de rang diplomatique ou consulaire;
 3. Les autres fonctionnaires;
- b. Lors de voyages de Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse, pour:
 1. Les fonctionnaires du degré hors classe et ceux des classes de traitement 1, échelon a, et 1 à 4;
 2. Les fonctionnaires des classes de traitement 5 à 24.

Lorsque la Confédération ou, en raison de la situation administrative du fonctionnaire, un tiers prend à sa charge les frais d'un repas ou pour la nuit, le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité pour le repas; à la place de l'indemnité pour la nuit, le fonctionnaire a droit à une indemnité pour les dépenses accessoires. Le droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est déterminé par la durée de l'absence ainsi que par les indemnités pour repas et pour la nuit effectivement versées. La prise en charge des frais par la Confédération ou par un tiers est considérée comme indemnité effectivement versée. Si le fonctionnaire doit assumer des frais supplémentaires, notamment si, avec l'autorisation du département, il est accompagné de son conjoint ou s'il accompagne des fonctionnaires supérieurs, l'indemnité est majorée de façon appropriée.

Art. 73, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, l'indemnité pour les heures supplémentaires ordonnées selon l'article 11*b*, 3^e alinéa, s'élève, par heure, à 125 pour cent du traitement calculé à l'heure. . . .

Art. 77, 9^e ul.

Abrogé

Art. 80, al. 1 et 3^{bis} à 7

¹ La période d'activité déterminant l'octroi de la gratification pour ancienneté de service comprend tout le temps que le fonctionnaire a passé au service de la Confédération, d'un établissement ou d'une entreprise repris par la Confédération ou pendant lequel il a été lié par des rapports de service placés sous la surveillance de la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

^{3bis} Abrogé

⁴ Un congé payé peut être accordé à la place de la gratification en espèces au fonctionnaire qui en fait la demande, à condition que la marche du service n'en souffre pas. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

⁵ Pour les périodes d'activité de 25 et 40 ans, le fonctionnaire peut recevoir un diplôme avec la gratification et, s'il le demande, un objet avec dédicace au lieu de l'argent.

⁶ Le cercle des survivants est défini par l'article 81, 1^{er} alinéa.

⁷ Lorsque l'autorité qui nomme le fonctionnaire refuse de lui accorder la gratification, elle l'en informe par décision. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision incombe au département.

Art. 82, 3^e al.

³ Dans le service extérieur, le traitement et les allocations prévues aux articles 55 à 58, 63 à 63*a* et 63*h* peuvent être payés trimestriellement à la fin du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de l'article 82*a*.

Art. 82c (45, al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants résultant de l'incorporation de l'allocation de renchérissement dans les traitements, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants prévus respectivement par les articles 36, 37 et 43*b* du statut des fonctionnaires¹⁾ figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

Art. 86, 6^e al.

Abrogé

Modifications terminologiques

¹ L'expression «peine» ou «peine disciplinaire» utilisée aux articles 36 (titre, 1^{er} et 2^e al.), 37 (titre), 39 (1^{er} et 2^e al.), 42 (1^{er} et 3^e al.), 45 et 46 est remplacée par «mesure» ou «mesure disciplinaire».

² L'expression «accident de service» utilisée à l'article 86, 10^e et 11^e alinéas, est remplacée par «accident professionnel».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31563

**Ordonnance
sur les rapports de service des employés
de l'administration générale de la Confédération et
de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes
(Règlement des employés)**

Modification du 24 juin 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1959¹⁾ sur les rapports de service des employés de l'administration générale de la Confédération et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes est modifiée comme il suit:

Titre

Règlement des employés

Préambule

vu l'article 62 du statut des fonctionnaires²⁾;
vu les articles 42, 1^{er} alinéa, et 61, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'organisation de l'administration³⁾,

Titre médian

Chapitre premier: Préambule, champ d'application et définition

1. Préambule, champ d'application

Article premier, 1^{er} al., adjonctions d'abréviations

- ¹ La présente ordonnance entend par
- CNA, ...
 - LAA, la loi fédérale sur l'assurance-accidents⁴⁾;
 - AC, l'assurance-chômage (autrement LACI⁵⁾);
 - AVS, ...

¹⁾ RS 172.221.104

²⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

³⁾ RS 172.010

⁴⁾ RS 832.20

⁵⁾ RS 837

Chapitre II. Engagement

1. Autorité investie du pouvoir de nomination

Art. 5

¹ Sont réputés autorités qui nomment, au sens du présent règlement, les services compétents pour nommer les employés selon les alinéas 2 à 4. L'autorité investie du pouvoir de nomination nomme les employés; elle modifie ou résilie les rapports de service. Elle applique le présent règlement, à moins que la décision à prendre ne soit du ressort d'une autre autorité.

² Le Conseil fédéral nomme les employés qui sont rangés au-dessus de la 1^{re} classe de traitement, échelon a.

³ Les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT nomment les employés, chacun dans son ressort. Ils peuvent déléguer cette compétence à des services subordonnés.

⁴ Les tribunaux fédéraux règlent la compétence dans leur ressort.

Titre médian

2. Conditions d'admission

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Peut devenir employé tout ressortissant suisse de bonne moralité. Celui qui est interdit ou qui a été déclaré incapable de remplir un emploi public ne peut être engagé tant que la mesure prise à son égard produit effet.

3. Décision d'engagement

Art. 7

¹ La nomination est notifiée à l'employé sous forme de décision. Elle mentionnera sa situation administrative, le lieu de service, la date d'entrée en service, la durée d'emploi, les obligations particulières, le degré d'occupation, la classe de traitement et la rétribution.

² L'employé recevra en même temps que la décision les actes normatifs suivants:

- a. La présente ordonnance;
- b. Les statuts de la Caisse d'assurance.

5. Durée du travail et fixation de l'horaire de travail

Art. 12 Durée du travail

¹ La semaine ordinaire de travail est en moyenne:

- a. De 42 heures pour les employés occupés à plein temps;
- b. De moins de 42 heures pour les employés occupés à temps partiel.

² Lorsque des circonstances particulières telles que les saisons ou les conditions météorologiques nécessitent une prolongation de la durée du travail, les départements et le Conseil des écoles polytechniques fédérales, en accord avec le Département fédéral des finances, ainsi que la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT peuvent prolonger la durée de la semaine de travail de quatre heures au plus. Ils veillent à ce que ces heures soient compensées dans le délai d'un an.

³ Pour les employés des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière dont l'horaire de travail est fixé selon les dispositions de la loi sur la durée du travail¹⁾, les pauses accordées hors du lieu de service comptent à raison de 30 pour cent comme temps de travail. Les pauses accordées au lieu de service comptent à raison de 20 pour cent lorsque plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service.

⁴ Le temps que l'employé emploie pour ses voyages de service en Suisse ainsi que pour se rendre à un lieu de travail ou en revenir et pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre sera compté comme temps de travail. Le Département fédéral des finances fixe la mesure dans laquelle il sera tenu compte du temps consacré aux voyages de service à l'étranger ainsi que les limites pour la compensation du temps lors de voyages de service en Suisse.

⁵ Une majoration de temps de 25 pour cent est accordée à l'employé pour le service de nuit accompli entre minuit et 4 heures. Cette majoration est également accordée entre 4 heures et 5 heures lorsque l'employé prend son service avant 4 heures. Elle ne s'applique pas aux employés qui ont droit au supplément versé selon l'article 57, 3^e alinéa.

Art. 12a Fixation de l'horaire de travail

¹ L'horaire de travail des employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de la Direction générale des douanes, de la direction générale des PTT ainsi que des directions d'arrondissement des douanes et des PTT est fixé dans l'ordonnance du 26 mars 1980²⁾ réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.

² Au demeurant, l'horaire de travail est fixé après consultation des employés par:

¹⁾ RS 822.21

²⁾ RS 172.221.122

- a. La Direction générale des PTT, pour les employés soumis à la loi sur la durée du travail¹⁾);
- b. La Direction générale des douanes, selon les normes de la loi sur la durée du travail, pour les employés
 1. Des bureaux de douane;
 2. Du corps des gardes-frontière, dans la mesure où le service le permet;
- c. Les départements et le Conseil des écoles polytechniques fédérales, en accord avec le Département fédéral des finances, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT, pour les employés dont la durée de la semaine de travail est fixée à part (art. 12, 2^e al.).

5a. Heures d'appoint et heures supplémentaires

Art. 12b

¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail ou d'urgence, l'office peut ordonner de faire des heures d'appoint ou des heures supplémentaires. Les heures d'appoint dépassant deux heures par jour doivent être convenues avec l'employé occupé à temps partiel.

² Par heures d'appoint on entend celles que l'employé occupé à temps partiel accomplit quand il travaille occasionnellement:

- a. Au-delà de la durée hebdomadaire du travail convenue avec lui, mais pas plus de 42 heures;
- b. Au-delà de la durée quotidienne du travail convenue avec lui, mais pas plus de 8,4 heures.

³ Par heures supplémentaires on entend celles que l'employé doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou lors de circonstances extraordinaires telles que cas de force majeure, perturbation du service ou perturbation imprévue de la marche du travail. Les jours chômés ou lorsque l'agent n'accomplit pas des journées complètes de travail, la durée du travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 10,4 heures en tout.

⁵ En règle générale, les heures d'appoint et les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Le moment de la compensation sera convenu avec l'employé. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, l'employé est indemnisé en espèces.

¹⁾ RS 822.21

L'indemnité pour les heures d'appoint s'élève à 100 pour cent de la rétribution calculée à l'heure. L'indemnité en espèces versée pour les heures supplémentaires est fixée conformément à l'article 59, 1^{er} alinéa.

⁶ Il ne peut être payé plus de 150 heures en tout par année civile pour les heures d'appoint et les heures supplémentaires.

⁷ Les dispositions de la loi sur la durée du travail¹⁾ concernant l'accomplissement et la compensation des heures supplémentaires sont applicables aux employés assujettis à cette loi et aux employés dont l'horaire de travail est fixé selon les normes de cette loi.

Art. 16, 2^e al.

² L'employé n'est toutefois pas autorisé à faire partie d'une association qui vise des buts ou emploie des moyens qui sont illicites ou de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat. L'application de cette disposition est du ressort exclusif du Conseil fédéral.

11. Activités accessoires

Art. 18

¹ L'employé n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service ou est incompatible avec sa fonction fédérale.

² Sont incompatibles avec la fonction fédérale les activités accessoires qui:

- Compromettent l'observation du secret professionnel ou menacent les intérêts de la Confédération;
- Sont qualifiées d'activités commerciales ou industrielles et celles qui constituent une concurrence déloyale envers l'artisanat, l'industrie, le commerce ou toute autre activité économique. Le 4^e alinéa, lettre c, est réservé;
- Mettent en danger la vie ou la santé de l'employé ou
- L'accaparent continuellement.

³ L'employé doit, quel que soit son degré d'occupation, demander une autorisation par la voie hiérarchique pour:

- Exercer des activités accessoires qui ont un but lucratif;
- Participer à la direction d'une société à but lucratif;
- Participer à la direction d'une association ou institution qui vise à procurer des avantages économiques à ses membres, d'après le principe d'entraide.

⁴ L'autorisation peut être accordée à titre exceptionnel:

- Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité et que tout conflit est exclu entre les intérêts du service et ceux qui sont liés à l'activité accessoire;

¹⁾ RS 822.21

- b. Pour la direction d'une société à but lucratif, lorsque:
1. L'employé est de surcroît lié d'une manière particulièrement étroite à la société à but lucratif par des rapports autres que financiers et que
 2. La situation, sur le plan du personnel, de la société à but lucratif semble exiger la collaboration de l'employé à la direction de celle-ci;
- c. A l'employé occupé à temps partiel auquel la Confédération n'est pas en mesure d'offrir un emploi à plein temps et qui aimerait exercer un métier, une activité industrielle ou une activité commerciale qui ne l'empêche pas d'accomplir ses devoirs de service.
- ⁵ L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département ou le Conseil des écoles polytechniques fédérales est compétent pour accorder l'autorisation. La Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent cette compétence pour les employés qu'elles nomment.

11a. Obligation de verser le revenu

Art. 18a

¹ L'employé exerçant une activité accessoire liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes doit, en règle générale, verser à la Confédération une fraction du revenu qu'il en retire. A cet effet, il est tenu de fournir à l'office dont il relève toutes les indications voulues sur ledit revenu.

² Si le revenu total que lui procurent son activité accessoire et son traitement fixé selon l'article 45 est supérieur à 110 pour cent du montant maximum de sa classe de traitement, l'employé doit verser l'excédent à la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités concernant le revenu déterminant et le versement d'une fraction de celui-ci.

³ Lorsque l'exercice d'une activité accessoire sert manifestement les intérêts de la Confédération, l'employé peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de verser une fraction de son revenu. Les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT sont compétents en la matière.

Art. 24, 1^{er} al.

¹ L'employé est tenu d'exercer personnellement son emploi. Il doit seconder et remplacer d'autres agents dans leur service.

Art. 26

¹ Par son attitude, l'employé doit se montrer digne de la considération et de la confiance que requiert sa situation officielle.

² L'employé a le devoir de se comporter avec tact et politesse envers ses supérieurs et ses collaborateurs de même qu'avec le public.

Art. 31, 1^{er} et 4^e al.

¹ L'employé qui viole ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, est passible de mesures disciplinaires.

⁴ La procédure disciplinaire peut être poursuivie même au terme d'un procès, quelle que soit l'issue de celui-ci.

Art. 32, 1^{er} al., let. b

¹ Les mesures disciplinaires sont:

- b. L'amende jusqu'à 500 francs;

Art. 49, al. 4 à 6

⁴ Reçoivent également l'indemnité de résidence fixée pour les employés mariés:

- a. Les veufs et les divorcés ayant leur propre ménage;
- b. Les célibataires qui ont leur propre ménage et vivent avec des enfants dépendant économiquement d'eux. Le droit dure jusqu'au mariage de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait eu 25 ans.

La condition requise en matière de propre ménage est réputée remplie lorsque l'employé habite une maison ou un appartement dont il est propriétaire ou dont il a conclu seul le bail.

⁵ Par ménage, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour employé marié.

⁶ Si les deux conjoints sont au service de la Confédération, ils s'entendent pour fixer leur droit respectif à l'indemnité pour employé marié et à l'indemnité pour célibataire. S'ils sont occupés à temps partiel, l'indemnité entière pour employé marié leur sera versée à condition que le total quotidien des heures qu'ils accomplissent l'un et l'autre corresponde au moins à une journée complète de travail.

Art. 51, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Lors de son premier mariage, l'employé a droit à une allocation unique de 1950 francs. . . .

Art. 52, 1^{er} et 3^e al.

¹ Lors de la naissance d'un enfant, l'employé a droit à une allocation unique de 530 francs.

³ Ancien 4^e alinéa.

Art. 53 Droit à l'allocation; principes

¹ L'employé a droit à une allocation annuelle pour les enfants ci-après dont il a la garde:

- a. Les enfants qui ont un lien de filiation avec lui;
- b. Les enfants du conjoint, les enfants recueillis et les enfants de parents, qu'il a recueillis durablement en vue de leur entretien et de leur éducation.

² Sous réserve de l'article 53d, l'employé a droit à l'allocation pour:

- a. Les enfants jusqu'à dix-huit ans révolus;
- b. Les enfants de 18 à 25 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie ou qui font un apprentissage ou des études, même s'ils ne sont pas placés sous sa garde.

³ L'allocation s'élève à 1110 francs par an pour les enfants jusqu'à douze ans révolus et à 1290 francs pour les enfants plus âgés. Pour les employés travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation.

⁴ L'employé a droit à l'allocation entière lorsque, en vertu d'une obligation légale d'entretien ou d'assistance, il verse à un enfant des contributions atteignant au moins le double du montant de l'allocation pour enfants déterminante. Si ses contributions dépassent le montant simple de l'allocation, mais n'excèdent pas le double de celui-ci, il a droit à la moitié de l'allocation.

Art. 53a Droit à l'allocation pendant la formation

¹ Par formation on entend toute activité servant à préparer systématiquement à une future activité lucrative et durant au moins un mois. Elle comprend notamment:

- a. Les apprentissages et le perfectionnement professionnel;
- b. La fréquentation d'écolès ou de cours, si l'enseignement s'étend au moins sur douze heures par semaine;
- c. Les stages que requièrent la formation professionnelle ou les études ou qui en font partie intégrante.

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- a. Lorsque, après avoir terminé une étape de formation, l'enfant ne se présente pas à la première occasion à l'étape suivante, bien qu'il rem-

plisse les conditions pour y être admis; s'il ne peut se présenter à l'étape suivante dans les six mois, le droit à l'allocation est supprimé à partir du septième mois;

b. Pendant l'école de recrues et les services d'avancement. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services militaires, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile. Les fractions de 30 jours seront négligées;

c. Dès le treizième mois, si la formation a été interrompue pour cause de maladie ou d'accident.

³ Lorsque l'enfant touche un revenu pendant sa formation, le droit à l'allocation peut être réduit ou supprimé. Le revenu déterminant est fixé conformément à l'article 53*d*. Les revenus obtenus pendant les vacances usuelles ne sont pas pris en considération. En cas d'interruption considérée comme formation, le revenu mensuel moyen sera calculé pour cette période.

Art. 53b Concours des droits à l'allocation

¹ Le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre des allocations pour le même enfant, en vertu du présent règlement ou d'un régime des allocations pour enfants étranger à la législation sur les fonctionnaires, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

a. A la personne qui a la garde de l'enfant;

b. Au détenteur de l'autorité parentale;

c. A la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

² Lorsque le concours de prétentions visé au 1^{er} alinéa subsiste, les ayants droit à l'allocation s'entendront pour en déterminer les bénéficiaires et le montant dû à chacun d'eux. Si les ayants droit sont des agents de la Confédération et qu'ils ne parviennent pas à une entente, les autorités qui nomment tranchent. Si la nomination relève du Conseil fédéral, la décision incombe aux départements.

³ Lorsqu'un régime des allocations pour enfants qui ne relève pas de la législation sur les fonctionnaires ne permet pas de toucher l'allocation entière, l'employé a droit à la part proportionnelle qui manque, mais au maximum à celle qui correspond à son propre degré d'occupation. Réserve est faite de l'article 53*e*.

Art. 53c Droit à l'allocation en cas d'incapacité de gain

¹ Est réputé incapable de gagner sa vie l'enfant que la commission de l'AI a déclaré totalement incapable de travailler.

² Lorsque le revenu de l'enfant dépasse les limites fixées à l'article 53*d*, 1^{er} alinéa, le droit à l'allocation est réduit ou supprimé.

Art. 53d Limites de revenu

¹ Lorsqu'un enfant entre 16 et 18 ans ne faisant pas d'apprentissage ou d'études ou un enfant de plus de 18 ans faisant un apprentissage ou des études ou incapable de gagner sa vie touche un revenu mensuel supérieur au montant annuel de l'allocation déterminante, le droit à l'allocation est supprimé. Si ce revenu dépasse le montant de dix allocations mensuelles, mais n'excède pas le montant annuel de l'allocation, le droit à l'allocation est réduit de moitié.

² Le revenu mensuel se calcule de la manière suivante:

a. Sont pris en compte:

1. Le salaire brut, y compris les allocations de renchérissement et la part du treizième mois de salaire, ainsi que les montants garantis d'avance tels que gratifications, dons en nature, pourboires, etc.);
2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture;
3. Le logement et la nourriture fournis gratuitement par l'employeur, qui sont comptés pour:

Déjuncer	2 francs,
Dîner/souper	5 francs chacun,
Logement	4 francs;
4. les prestations de l'assurance-chômage;
5. Le salaire ou les indemnités versés en cas de maladie;
6. Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation, ainsi que les prestations complémentaires des cantons et des communes;
7. Les rentes d'orphelins versées par des caisses de pensions, l'AVS, l'assurance militaire ou en vertu de la LAA;
8. Les contributions d'entretien de tiers.

b. Sont déduits:

1. L'écolage, les taxes d'inscription aux cours ou le denier d'apprentissage fixés dans le contrat, sans les frais d'examen, le montant étant réparti sur la période de formation ou d'apprentissage pour laquelle ils doivent être acquittés;
2. Un montant forfaitaire de 480 francs par mois pour le logement et la nourriture, si l'enfant ne loge pas à la maison.

³ Si le revenu varie, on en déterminera la moyenne pour la durée de l'activité lucrative exercée par l'enfant.

Art. 53e Droit à l'allocation entière en cas d'occupation à temps partiel

L'employé occupé à temps partiel a droit à l'allocation entière lorsqu'il prouve qu'il ne peut pas prétendre l'allocation à un autre titre et qu'il a durablement la garde d'un enfant qu'il éduque seul:

a. A l'entretien duquel il subvient et

- b. Qui n'a pas droit à une rente d'orphelin simple ou double de l'AVS/AI ou selon la LAA.

Art. 53f Versement de l'allocation à des tiers

Lorsqu'il n'est pas garanti que l'allocation sera affectée aux fins pour lesquelles elle est accordée ou que l'employé ne réclame pas l'allocation revenant à l'enfant ou ne l'affecte pas à l'entretien de celui-ci, l'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département peut la faire verser directement à l'enfant, à la personne qui en a la garde ou à une autorité.

Art. 53g Obligation d'informer régulièrement l'employeur

L'employé doit annoncer par écrit à son unité administrative tout changement des conditions donnant droit à l'allocation pour enfant.

Art. 59, 1^{er} et 2^e alinéas

¹ Abrogé

² L'indemnité pour les heures supplémentaires ordonnées (art. 12b) s'élève, par heure, à 125 pour cent du traitement converti à l'heure. Les employés rangés au-dessus de la 4^e classe de traitement ne peuvent compenser leurs heures supplémentaires que par des congés.

Titre médian

14. Primes et récompenses

Art. 61, 2^e al., première et deuxième phrases

² Des primes de rendement peuvent être accordées à l'employé pour les travaux à exécuter dans certaines conditions portant sur le temps ou la qualité. L'employé continuera toutefois d'avoir droit au moins au traitement correspondant à sa fonction; l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants sont versées en sus. . . .

Art. 62, 8^e al.

Abrogé

Art. 65, al. 2, 3, 5^{bis}, 6 à 8

² Lorsqu'un employé quitte le service de la Confédération pour cause d'invalidité ou de vieillesse ou qu'il vient à décéder, un soixantième de la gratification peut être versé à lui-même ou à ses survivants pour chaque mois entier d'activité exercée après 15 ans de service ou depuis l'échéance de la

dernière gratification. Le cercle des survivants est défini par l'article 66, 4^e alinéa.

³ La période d'activité déterminant l'octroi de la gratification pour ancienneté de service comprend tout le temps que l'employé a passé au service de la Confédération, d'un établissement ou d'une entreprise repris par la Confédération ou pendant lequel il a été lié par des rapports de service placés sous la surveillance de la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

^{5bis} *Abrogé*

⁶ Un congé payé peut être accordé à la place de la gratification en espèces à l'employé qui en fait la demande, à condition que la marche du service n'en souffre pas. Le Département fédéral des finances règle les modalités.

⁷ Pour les périodes d'activité de 25 et 40 ans, l'employé peut recevoir un diplôme avec la gratification et, s'il le demande, un objet avec dédicace au lieu de l'argent.

⁸ Lorsque l'autorité qui nomme l'employé refuse de lui accorder la gratification, elle l'en informe par décision. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision incombe au département ou au Conseil des écoles polytechniques fédérales. La Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent cette compétence pour les employés qu'elles nomment.

Art. 66, 3^e al.

³ Le traitement versé conformément au 2^e alinéa et les prestations annuelles de l'AVS, d'une des caisses d'assurance de la Confédération, de la CNA ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents ne dépasseront pas ensemble le traitement annuel touché en dernier lieu par l'employé, y compris l'indemnité de résidence et l'allocation pour enfants.

Titre médian

20. Droit au traitement, à l'indemnité de résidence, aux allocations et à la compensation du renchérissement

Art. 67, 2^e, 4^e et 5^e al.

² Si les conditions ouvrant droit à l'indemnité de résidence ou à l'allocation pour enfants changent au cours d'un mois, le nouveau droit à l'indemnité ou à l'allocation prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement a eu lieu. Il s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister.

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations pour enfants sont adaptés au renchérissement dans la mesure fixée par un arrêté fédéral de

portée générale. Le Conseil fédéral incorpore chaque année l'allocation de renchérissement à la rétribution déterminante. Les montants y afférents figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

⁵ Pour les employés occupés à temps partiel, le traitement, les augmentations de traitement, l'indemnité de résidence et les allocations selon les articles 49^{bis} et 50 sont calculés au prorata de leur degré d'occupation.

Art. 68, al. 4 à 6

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent, en tant qu'ils sont saisissables, être compensés avec:

- a. Les cotisations versées à une caisse d'assurance de la Confédération;
- b. L'indemnité pour logement de service;
- c. Les amendes disciplinaires;
- d. Les créances de la Confédération résultant de son droit de recours et de son droit à des dommages-intérêts, lorsque celles-ci ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement.

⁵ Les prestations des caisses d'assurance de la Confédération peuvent être compensées avec les cotisations prévues par les statuts.

⁶ Pour le reste, les dispositions du Code des obligations¹⁾ s'appliquent par analogie aux conditions mises à la compensation et à ses effets.

22. Appréciation et certificat de service

Art. 69

¹ Aux fins d'assurer la promotion professionnelle des employés et d'améliorer les conditions de travail, les supérieurs apprécient périodiquement le travail, le comportement et la manière de collaborer des employés qui leur sont subordonnés.

² Les règles suivantes présideront à l'appréciation du personnel:

- a. L'appréciation doit se fonder sur des faits bien déterminés. Elle sera communiquée par écrit à l'employé qui en fait l'objet et discutée avec lui.
- b. Elle a lieu en règle générale tous les deux ans, mais au moins une fois en l'espace de quatre ans.
- c. L'intéressé peut demander que l'appréciation soit revue par le supérieur immédiat de son supérieur direct et se faire assister.
- d. Les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT peuvent aménager le système d'appréciation à leur gré. Ils règlent les dérogations à la lettre b. Ils peuvent déléguer cette attribution à des offices subordonnés.

¹⁾ RS 220

³ Ancien 1^{er} alinéa.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

⁵ En règle générale, c'est le directeur de l'office qui établit les certificats de service pour les employés des départements. Il peut déléguer ce pouvoir à des services subordonnés. Le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes, la Direction générale des PTT et les tribunaux fédéraux règlent cette compétence chacun dans son ressort.

Art. 72, 4^e al.

⁴ Lorsqu'un tiers est responsable d'une maladie ou d'un accident, la Confédération est subrogée aux droits de l'employé et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations qu'elle alloue en cas de maladie ou d'accident.

Art. 73, 6^e al.

Abrogé

Art. 77, 1^{er} et 2^e al., 2^e phrase

¹ S'il y a de justes motifs, l'autorité qui nomme a le droit de modifier ou de résilier les rapports de service avec effet immédiat ou avant l'expiration des délais prévus dans le présent règlement ou dans la décision d'engagement.

² . . . Le mariage est aussi considéré comme juste motif lorsque l'employé ne peut plus être occupé conformément aux exigences de sa fonction.

Modifications terminologiques

L'expression «peine disciplinaire» utilisée aux articles 32 (titre et 1^{er} à 3^e al.), 33 (titre et 1^{er}, 2^e et 4^e al.), 34 (titre), 35 (1^{er} et 2^e al.), 36 (1^{er} al.), 38 (1^{er} et 3^e al.) et 41 est remplacée par «mesure disciplinaire».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant le revenu déterminant tiré d'activités accessoires et l'obligation de verser ledit revenu

du 30 juin 1987

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 13a, 2^e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) (RF [1]) du 10 novembre 1959¹⁾;

vu l'article 18a, 2^e alinéa, du règlement des fonctionnaires (3) (RF [3]) du 29 décembre 1964²⁾;

vu l'article 18a, 2^e alinéa, du règlement des employés (RE) du 10 novembre 1959³⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

Art. 2 Revenu déterminant tiré d'activités accessoires

Le revenu déterminant se compose des prestations pécuniaires à caractère unique ou périodique, touchées pour l'exercice d'activités accessoires au sens de l'article 13a, 1^{er} alinéa, du RF (1), de l'article 18a, 2^e alinéa, du RF (3) ou de l'article 18a, 2^e alinéa, du RE. Les indemnités allouées en remboursement des frais ne sont pas prises en considération. Une somme forfaitaire égale à 40 pour cent du revenu déterminant peut être déduite de celui-ci pour les impôts, les frais d'obtention du revenu et les cotisations versées aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle.

Art. 3 Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant tiré de l'exercice d'activités accessoires et la part du revenu devant être versée sont calculés une fois par an.

RS 172.221.128

¹⁾ RS 172.221.101; RO 1987 941

²⁾ RS 172.221.103; RO 1987 962

³⁾ RS 172.221.104; RO 1987 974

Art. 4 Versement

Si l'agent est obligé de verser une partie de son revenu, le montant correspondant est déduit de sa rétribution mensuelle d'entente avec l'intéressé.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

30 juin 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31571

Ordonnance concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève

du 24 juin 1987

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 36 du statut des fonctionnaires¹⁾,
arrête:

Article premier Droit aux mesures spéciales

¹ Afin de pouvoir recruter des agents à Genève et les retenir à son service, la Confédération leur verse une allocation fixe ainsi qu'une contribution au loyer de leur appartement, calculée en fonction de la charge que représente ledit loyer.

² Les prestations sont accordées aux agents de la Confédération qui se voient assigner un lieu de service situé dans le canton de Genève et classé dans la zone d'indemnité de résidence 10.

³ Les apprentis, les aides temporaires, les nettoyeurs et les nettoyeuses n'ont pas droit à l'allocation et à la contribution.

Art. 2 Allocation

¹ L'allocation s'élève à 2000 francs par an. Elle est adaptée au renchérissement comme les traitements; elle se fonde sur un indice suisse des prix à la consommation de 108,9 points. Le versement mensuel de l'allocation est déterminé d'après les principes applicables aux traitements.

² Les agents occupés à temps partiel touchent l'allocation au prorata de leur degré d'occupation.

³ L'allocation est assurée selon les dispositions des statuts de la Caisse fédérale d'assurance²⁾. Pour toute augmentation du gain assuré, les agents paient les cotisations dues selon l'article 15, 2^e alinéa, des statuts.

Art. 3 Contribution au loyer; principes

¹ Les agents qui ont leur propre ménage et qui, sur le marché libre de Genève, doivent payer un loyer élevé pour avoir un appartement conforme à leur situation familiale touchent une contribution pour leur loyer.

RS 172.221.151

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

²⁾ RS 172.222.1

² La contribution s'élève, par mois, à la moitié de la différence entre le loyer qu'ils paient et celui d'un appartement équivalent loué dans une coopérative d'habitation de la Confédération, mais à 500 francs au maximum durant les deux premières années et à 300 francs au maximum durant les trois années suivantes pour les agents ayant des enfants.

³ Il n'est versé qu'une seule contribution pour le même appartement. Les agents occupés à temps partiel touchent la contribution au prorata de leur degré d'occupation.

Art. 4 Exceptions

La contribution au loyer n'est pas accordée:

- a. Pendant la période où l'agent touche des indemnités de déplacement;
- b. A l'agent qui quitte de plein gré une coopérative d'habitation de la Confédération pour prendre un appartement offert par le marché libre ou qui déménage dans une maison ou un appartement dont il est propriétaire;
- c. Pour les appartements loués dans des coopératives d'habitation de la Confédération;
- d. Aux agents de la Confédération qui sont à la retraite et à ceux qui bénéficient d'un congé non payé de plus de trente jours.

Art. 5 Suppression de l'allocation et de la contribution

¹ L'allocation est supprimée dès que l'agent se voit assigner un lieu de service situé en dehors de la zone mentionnée à l'article premier, 2^e alinéa.

² La suppression de l'allocation n'entraîne pas de réduction du gain assuré. Celui-ci sera maintenu tel quel tant que le gain assuré selon les statuts ne le dépasse pas par suite de l'augmentation du traitement réel ou des allocations assurables, ou en raison de l'incorporation d'allocations de renchérissement ou du relèvement de l'indemnité de résidence.

³ La contribution au loyer sera supprimée avant l'expiration de la période de cinq ans si l'agent prend un appartement dans une coopérative d'habitation de la Confédération ou s'il déménage dans un autre appartement dont le loyer ne dépasse pas le montant maximum fixé pour un appartement équivalent loué dans une coopérative. En pareil cas, la Confédération peut prendre à sa charge les frais de transport qu'implique le déménagement.

Art. 6 Exécution

¹ Le Département fédéral des finances, l'Entreprise des PTT et les Chemins de fer fédéraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² Le Département fédéral des finances fixe:

- a. Les normes (nombre de pièces) à observer pour que l'appartement corresponde à la situation familiale de l'agent;

- b. Les montants maximums applicables aux appartements loués dans les coopératives d'habitation de la Confédération;
- c. Les dépenses à englober dans la comparaison des loyers ainsi que la réduction à opérer sur les montants à payer pour les appartements dont le nombre de pièces dépasse les normes prévues;
- d. L'échelonnement des montants alloués d'après la situation familiale de l'agent et le paiement mensuel desdits montants;
- e. Les montants maximums alloués aux agents sans enfants;
- f. Les conditions dans lesquelles la contribution au loyer n'est pas versée si elle est inférieure à 50 francs.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Les agents qui sont assurés à la CFA ou à la CPS le 30 juin 1987 et qui ne quittent pas le service de la Confédération pour cette date, toucheront une allocation unique de 1000 francs le 1^{er} juillet 1987. Celle-ci sera affectée au paiement des cotisations que l'assuré doit acquitter pour l'augmentation du gain assuré, conformément à l'article 15, 2^e alinéa, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance¹⁾.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31555

¹⁾ RS 172.221.1

Ordonnance du DFF concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève

du 30 juin 1987

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 juin 1987¹⁾ concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève, *arrête:*

Article premier Droit aux mesures spéciales

Sont réputés apprentis:

- a. Les agents qui acquièrent une formation régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle²⁾;
- b. Les agents qui accomplissent un apprentissage régi par les prescriptions des administrations et entreprises de la Confédération (professions de monopole).

Art. 2 Contribution au loyer; normes

¹ Le nombre de pièces tenant lieu de norme pour que l'appartement soit conforme à la situation familiale de l'agent est le suivant:

- a. Agent marié sans enfants ou ayant un enfant: 4 pièces, y compris la cuisine;
- b. Agent marié ayant deux enfants: 5 pièces, y compris la cuisine;
- c. Agent marié ayant trois enfants ou plus: 6 pièces, y compris la cuisine;
- d. Célibataire: studio ou 3 pièces, y compris la cuisine.

² Les demi-pièces ne sont pas prises en considération.

³ Les célibataires, les divorcés et les veufs qui ont des enfants dans leur propre ménage sont assimilés aux agents mariés qui ont des enfants, tandis que les divorcés et les veufs sans enfants sont assimilés aux célibataires.

⁴ Pour calculer la différence de loyer lorsque des agents logent dans un appartement dont le nombre de pièces est supérieur aux normes fixées au premier alinéa, on réduira le loyer effectivement payé de 15 pour cent par pièce supplémentaire.

RS 172.221.151.1

¹⁾ RO 1987 990

²⁾ RS 412.10

Art. 3 Contribution au loyer; montants de référence et échelonnement des montants alloués

¹ Les loyers servant de référence pour les appartements loués dans les coopératives d'habitation de la Confédération s'élèvent à:

	Fr. par mois
a. Studio ou appartement de 3 pièces, y compris la cuisine . . .	600.—
b. Appartement de 4 pièces, y compris la cuisine	800.—
c. Appartement de 5 pièces, y compris la cuisine	950.—
d. Appartement de 6 pièces, y compris la cuisine	1100.—

² Les dépenses prises en compte pour la compensation des loyers sont constituées par le loyer mensuel sans les charges accessoires telles que chauffage, eau chaude, éclairage, garages, antenne collective, etc.

³ La contribution allouée mensuellement ne doit pas dépasser les montants maximums suivants:

	Pendant les deux première s années Fr.	Pendant les trois années suivantes Fr
a. Agent ayant des enfants dans son propre ménage	500.—	300.—
b. Agent marié sans enfants	300.—	200.—
c. Autres agents	150.—	100.—

Art. 4 Contribution au loyer; calcul et versement

¹ Le droit à la contribution au loyer et le montant de celle-ci sont fixés au début du paiement de la contribution et ils ne seront pas modifiés pendant les cinq ans que durera le droit aux prestations. Réserve est faite de l'article 3, 3^e alinéa, et du changement éventuel d'appartement.

² La contribution au loyer est versée mensuellement, en même temps que le traitement; elle est imposable. Le montant de la contribution est soumis aux cotisations de l'AVS/AI/APG/AC et de la CNA.

³ Lorsque le montant mensuel de la contribution est inférieur à 50 francs, il n'est pas versé.

⁴ La Confédération prend à sa charge les frais de transport qu'implique le déménagement lorsque, dans les quatre ans qui suivent le début du paiement de la contribution, l'agent prend un autre appartement pour lequel la Confédération n'a plus de contribution à verser.

⁵ Le versement de la contribution est également supprimé lorsque l'agent ne prend pas l'appartement qu'une coopérative d'habitation de la Confédération met à sa disposition.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Les conditions régissant l'application des mesures spéciales, en particulier

les montants de références fixés à l'article 3, 1^{er} alinéa, seront revues et adaptées tous les cinq ans.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

30 juin 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31556

Ordonnance concernant la gratification pour ancienneté de service

du 30 juin 1987

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 58 du règlement des fonctionnaires (1) (RF [1]) du 10 novembre 1959¹⁾;

vu l'article 80 du règlement des fonctionnaires (3) (RF [3]) du 29 décembre 1964²⁾;

vu l'article 65 du règlement des employés (RE) du 10 novembre 1959³⁾,

arrête:

Section 1: Définition et champ d'application

Article premier

Sont réputés fonctionnaires au sens de la présente ordonnance les fonctionnaires soumis à la loi sur le statut des fonctionnaires (StF)⁴⁾ et les employés soumis au règlement des employés. La présente ordonnance est applicable par analogie aux autres agents.

Section 2: Période d'activité déterminante

Art. 2 Calcul

¹ La période d'activité déterminante se calcule en années de service. Est considérée comme période d'activité déterminante le temps passé au service de la Confédération en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de travail, indépendamment du degré d'occupation.

² Le fonctionnaire attestera de toute période d'activité déterminante qu'il a accomplie avant sa dernière entrée au service de la Confédération.

Art. 3 Etablissements ou entreprises

¹ Sont réputés établissements ou entreprises repris par la Confédération:

- a. Centre de recherches en physique des plasmas, Lausanne;

RS 172.221.159

¹⁾ RS 172.221.101; RO 1987 941

²⁾ RS 172.221.103; RO 1987 962

³⁾ RS 172.221.104; RO 1987 974

⁴⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

- b. Réacteur SA, Würenlingen;
- c. Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne;
- d. Coopérative suisse d'achat de vins indigènes (CAVI);
- e. Suisse-Express SA (SESA), Zurich;
- f. Entreprises de chemins de fer ou de navigation et autres entreprises de transport concessionnaires, y compris les exploitations auxiliaires;
- g. Arsenaux cantonaux;
- h. Offices cantonaux ou communaux de contrôle des métaux précieux;
- i. Etablissements cantonaux ou intercantonaux d'essais agricoles.

Les années de service accomplies dans des entreprises de transport, dans des arsenaux ou dans d'autres établissements non repris par la Confédération ou les Chemins de fer fédéraux ne sont pas prises en compte.

- ² Sont placés sous la surveillance de la Confédération les rapports de service
- a. des aides privés des titulaires de bureaux de poste, des entreprises concessionnaires d'automobiles et des entrepreneurs postaux, s'ils ont principalement travaillé dans le service postal;
 - b. des ouvriers d'entrepreneur auprès des Chemins de fer fédéraux;
 - c. des personnes affectées aux services volontaires dans la garde des forts, à la couverture volontaire de la frontière ou à d'autres organes militaires lorsque, outre la solde, un salaire partiel ou un supplément de solde a été versé, ainsi que les rapports de service des personnes engagées à l'heure, à la journée ou au mois;
 - d. des personnes travaillant pour les entreprises et établissements suivants: Banque nationale suisse, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Office suisse de compensation, Fonds national suisse de la recherche scientifique, Office national suisse du tourisme, Société Coopérative Suisse des céréales et matières fourragères, Conférence universitaire suisse, Don national suisse pour nos soldats et leurs familles, Centrale d'élevage du menu bétail, Caisse de prêts de la Confédération suisse, Fondation Pro Helvetia, Radio Suisse S.A., Société suisse de radiodiffusion et télévision, Association «Pro Télécom» et Association «Pro Radio-Télévision».

³ Ce sont les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et la Direction générale de l'Entreprise des PTT qui décident de la prise en compte des années de service. Les années de travail effectuées dans d'autres établissements et entreprises ou dans d'autres rapports de service que ceux qui sont énumérés aux 1^{er} et 2^e alinéas ne peuvent être prises en compte qu'avec l'accord de l'Office fédéral du personnel.

Section 3: Calcul de la gratification pour ancienneté de service

Art. 4 Traitement déterminant

Les éléments de traitement ci-après seront pris en considération:

- a. Le traitement selon l'article 36 StF¹⁾ ou l'article 45 RE. Est déterminant le montant intégral et non le montant éventuellement réduit au sens des articles 55 ou 56 RF (1) des articles 77 ou 78 RF (3) ou des articles 62 ou 63 RE;
- b. L'allocation de renchérissement;
- c. Les indemnités périodiques versées pour services extraordinaires selon l'article 52, 3^e alinéa RF (1), l'article 73, 3^e alinéa RF (3) ou l'article 59, 3^e alinéa RE qui donnent droit à la compensation du renchérissement et sont assurées.

Art. 5 Calcul

¹ La gratification pour ancienneté de service est calculée en fonction du traitement dû le jour de l'échéance.

² Si le fonctionnaire n'a pas travaillé régulièrement ou n'a pas accompli des journées complètes de travail durant les cinq dernières années d'activité précédant l'échéance de la gratification pour ancienneté de service ou pendant une fraction de cette période, la gratification est versée en proportion du degré moyen d'occupation pendant cette période.

³ En cas de mise à la retraite complète ou de décès, est déterminant le degré d'occupation du fonctionnaire durant les mois de service achevés depuis la 15^e année de service ou l'échéance de la dernière gratification pour ancienneté de service.

⁴ Pour les périodes durant lesquelles le traitement est garanti au sens de l'article 45, 4^e et 5^e alinéas, lettre a StF¹⁾ ou au sens de l'article 67, 3^e alinéa RE, on prend en considération le degré d'occupation initial.

Section 4: Congé non payé

Art. 6

¹ En cas de congé non payé ne comptant pas comme période d'activité, l'échéance de la gratification pour ancienneté de service est repoussée à raison de la durée du congé.

² Le congé non payé comptant comme période d'activité n'entraîne aucun report de l'échéance de la gratification pour ancienneté de service. Conformément à l'article 5, premier alinéa, la gratification n'est pas versée si l'échéance tombe dans la période du congé.

Section 5: Congé payé

Art. 7 Principes

¹ Un congé payé de trente jours civils au plus, répartis en tranches de sept

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1987 932

jours civils au moins, peut être accordé en lieu et place de la gratification en espèces au fonctionnaire qui en fait la demande, pour autant que la marche du service n'en souffre pas. Ces tranches peuvent également être prises en jours isolés.

² Le montant de la gratification sera réduit de 1/30 pour chaque jour de congé pris (y compris les samedi, les dimanche et les jours de repos).

³ Lorsque des jours fériés tombent dans la période de congé, le fonctionnaire peut les compenser. Pour le personnel assujéti à la loi du 8 octobre 1971¹⁾ sur la durée du travail, un jour de repos est imputé par période de sept jours de congé consécutifs.

Art. 8 Prise du congé

¹ Le congé peut être pris au plus tôt à partir de l'échéance de la gratification pour ancienneté de service.

² Le congé doit être pris dans les quatre ans qui suivent l'échéance de la gratification.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du Département fédéral des finances du 2 décembre 1968²⁾ concernant le calcul de la durée des services exigée pour l'octroi de la gratification pour ancienneté de service;
2. Les directives du Département fédéral des finances du 8 décembre 1976²⁾ concernant l'octroi d'un congé payé en lieu et place du versement en espèces de la gratification pour ancienneté de service.

Art. 10 Dispositions transitoires

Les données calculées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour l'échéance de la gratification pour ancienneté de service restent en vigueur.

Art. 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

30 juin 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 822.21

²⁾ Pas publié dans le RO.

Concordat sur la coordination scolaire

RS 411.9

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Thurgovie	13 janvier 1987	13 janvier 1987

4 août 1987

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 15 juillet 1987):

Zurich	RO 1971 1437	Bâle-Campagne	RO 1971 1437
Lucerne	RO 1971 1437	Appenzell Rh.-Ext. .	RO 1972 598
Uri	RO 1971 1437	Appenzell Rh.-Int. .	RO 1971 1437
Schwyz	RO 1971 1437	Saint-Gall	RO 1971 1437
Unterwald-le-Haut .	RO 1971 1437	Grisons	RO 1972 2652
Unterwald-le-Bas .	RO 1971 1437	Thurgovie	RO 1987 1000
Glaris	RO 1971 1437	Vaud	RO 1971 1437
Zoug	RO 1971 1437	Valais	RO 1972 598
Fribourg	RO 1971 1437	Neuchâtel	RO 1971 1437
Soleure	RO 1971 1437	Genève	RO 1971 1437
Bâle-Ville	RO 1987 852	Jura	RO 1979 496

31573

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 27 juillet 1987

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.60	1102.12	13.80
0401.20	388.10	ex 1102.14	114.30
ex 0402.10	566.30	1701.20	22.20
ex 0402.10	305.—	1701.30	25.20
ex 0402.20	1437.80	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	205.60	1702.10	63.—
ex 0403.10	1391.10	1702.16	17.20
ex 0403.10	1096.10	1702.18	17.60
ex 0403.12	873.30	1702.20	22.20
0405.20	267.70	1702.30	13.20
0405.22	82.90	ex 1703.10	63.—
1101.10	114.30	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

27 juillet 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 815

Ordonnance sur les téléphones

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 1972¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 22, 2^e al.

² La taxe d'abonnement des raccordements collectifs est celle des raccordements principaux fixée à l'article 18, 1^{er} alinéa, réduite de 3 francs par mois.

Art. 25 Raccordements au réseau national de radiotéléphones mobiles A, B ou C

¹ L'Entreprise des PTT établit et entretient les réseaux nationaux de radiotéléphones mobiles A, B et C; elle détermine les régions à desservir.

² Les taxes d'abonnement mensuelles sont les suivantes:

<i>a. Réseau de radiotéléphones mobiles A ou B</i>	Fr.
1. pour un raccordement à un réseau régional	45.—
2. pour un raccordement à un réseau partiel	90.—
3. pour un raccordement à plusieurs réseaux partiels	180.—
<i>b. Réseau de radiotéléphones mobiles C</i>	
pour un raccordement	65.—

³ L'Entreprise des PTT fixe la taxe d'abonnement des raccordements temporaires.

⁴ Les conversations sont assujetties à la taxe visée à l'article 6, 1^{er} alinéa, qui correspond à celle des distances supérieures à 100 km.

Art. 26 Raccordements au réseau d'appel radioélectrique Eurosignal

¹ L'Entreprise des PTT établit et entretient le réseau d'appel radioélectrique Eurosignal; elle fixe les limites des zones d'appel.

¹⁾ RS 784.103

² Les taxes d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivantes:

- a. une taxe de base de
 1. 15 francs pour la zone d'appel nationale,
 2. 27 francs pour la zone d'appel internationale;
- b. une taxe de 3 francs pour chaque numéro d'appel.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les services supplémentaires, tels qu'infobox, appel de groupe ou appel collectif et pour les raccordements temporaires.

⁴ Les communications dans la zone d'appel nationale sont assujetties à la taxe visée à l'article 66, 1^{er} alinéa, qui correspond à celle des distances supérieures à 100 km; les communications dans la zone d'appel internationale sont soumises aux taxes des conversations internationales correspondantes.

Art. 26a

Abrogé

Art. 27 Raccordements au réseau national d'appel des automobiles

¹ L'Entreprise des PTT établit et entretient le réseau national d'appel des automobiles; elle en fixe les limites.

² Les taxes d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivantes:

- a. une taxe de base de
 1. 15 francs pour la zone d'appel «ensemble de la Suisse»,
 2. 8 francs pour la zone d'appel «Nord de la Suisse» ou «Sud de la Suisse»;
- b. une taxe de 3 francs pour le numéro d'appel.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les services supplémentaires, tels qu'infobox, appel de groupe ou appel collectif et pour les raccordements temporaires.

⁴ Les communications sont assujetties à la taxe visée à l'article 66, 1^{er} alinéa, qui correspond à celle des distances supérieures à 100 km.

Art. 27a Raccordements au réseau d'appel local A

¹ L'Entreprise des PTT établit et entretient le réseau d'appel local A; elle détermine les régions à desservir et fixe les limites des zones d'appel.

² Les taxes d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivantes:

- a. une taxe de base de
 1. 6 fr. 50 pour la zone d'appel de Berne ou de Zurich,
 2. 9 francs pour les deux zones d'appel;
- b. une taxe de 1 fr. 50 pour chaque numéro d'appel.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les services supplémentaires, tels qu'appel de groupe, et pour les raccordements temporaires.

⁴ Les communications sont assujetties aux taxes visées aux articles 65 ou 66, 1^{er} alinéa.

Art. 27b Raccordements au réseau d'appel local B

¹ L'Entreprise des PTT établit et entretient le réseau d'appel local B; elle détermine les régions à desservir et fixe les limites des zones d'appel.

² Les taxes d'abonnement mensuelles pour un raccordement sont les suivantes:

- a. une taxe de base de
 1. 7 fr. 50 pour une zone d'appel,
 2. 10 fr. 50 pour plusieurs zones d'appel;
- b. une taxe de 1 fr. 50 pour chaque numéro d'appel.

³ L'Entreprise des PTT fixe les taxes d'abonnement pour les services supplémentaires, tels qu'infobox, numérique, alphanumérique, appel de groupe ou appel collectif, et pour les raccordements temporaires.

⁴ Les communications sont assujetties à la taxe visée à l'article 66, 1^{er} alinéa, qui correspond à celle des distances supérieures à 100 km.

Art. 65, 2^e al.

² Les articles 66b, 84 et 85 sont réservés.

Art. 66, al. 1 et 1^{bis}

¹ La taxe des conversations interurbaines se monte à 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes:

- a. Du lundi au vendredi entre 8 et 17 heures et entre 19 et 21 heures:

48 secondes jusqu'à une distance de 10 km	(zone suburbaine)
31,2 secondes pour une distance de plus de 10 à	
20 km	(I ^{re} zone)
22,8 secondes pour une distance de plus de 20 à	
100 km	(II ^e zone)
18 secondes pour une distance de plus de 100 km	(III ^e zone)

b. Du lundi au vendredi entre 17 et 19 heures et entre 21 et 8 heures ainsi que les samedis et les dimanches:

79,2 secondes jusqu'à une distance de 10 km (zone suburbaine)

48 secondes pour une distance de plus de 10 à
20 km (I^{re} zone)

43,2 secondes pour une distance de plus de 20 km (II^e et III^e zone)

^{ibis} Les articles 66b, 84 et 85 sont réservés.

Art. 66a Taxe des communications spéciales

La taxe d'accès à des services de télécommunication, tels que vidéotex ou télépac, et à des services spéciaux, tels que retransmission d'appels, par le réseau téléphonique commuté est de 10 centimes pour chaque période de 120 secondes entière ou entamée.

Art. 66b

Ancien article 66a.

Art. 82b Retransmission d'appels

¹ L'Entreprise des PTT retransmet des appels à des postes de réponse par le biais de centraux spéciaux.

² La taxe d'abonnement mensuelle est de 300 francs par numéro d'appel. Pour la retransmission des appels à des postes de réponse en Suisse, l'abonné doit verser la taxe de la II^e zone visée à l'article 66.

³ L'appelant doit payer la taxe des communications spéciales selon l'article 66a.

⁴ Pour les postes de commutation privés qui établissent la liaison entre les téléphonoscripteurs de malentendants et les appareils téléphoniques, les taxes prévues au 2^e alinéa sont remises.

Art. 90, 1^{er} al.

¹ Sont astreints à fournir des sûretés pour leurs engagements à l'égard de l'Entreprise des PTT :

a. Les requérants suivants:

1. Les personnes qui ont leur domicile ordinaire ou leur établissement principal à l'étranger,
2. Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement, à l'exception des réfugiés,
3. Le personnel étranger de service des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que les domestiques privés étrangers des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires,
4. Les entreprises dont les associés personnellement responsables n'ont pas de permis d'établissement en Suisse,

5. Les entreprises dont les associés ne répondent pas personnellement ou ne répondent que de manière limitée, en tant qu'elles demandent un raccordement pour la première fois;
- b. Les autres requérants ou abonnés:
 1. Dont la solvabilité est douteuse,
 2. Qui ne paient pas régulièrement les taxes et droits dans le délai prescrit,
 3. Qui ont déjà fait subir des pertes à l'Entreprise des PTT.

II

1. L'ordonnance sur les télégraphes du 31 août 1977¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 47i, 2^e al., let. b

² Les taxes d'accès au réseau de données TELEPAC par le réseau téléphonique commuté se montent à:

- b. Taxes de trafic:
les taxes du 1^{er} alinéa, lettre b, et la taxe visée à l'article 66a de l'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 1972²⁾.

2. L'ordonnance sur le vidéotex du 26 novembre 1986³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 23, 1^{er} al., let. a

¹ L'Entreprise des PTT perçoit pour les communications avec le central vidéotex les taxes suivantes:

- a. s'agissant de demandeurs, la taxe visée à l'article 66a de l'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 1972²⁾;

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987, à l'exception de l'article 66a (taxe des communications spéciales).

² L'article 66a entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 784.102;
²⁾ RS 784.103; RO 1987 1002
³⁾ RS 784.104

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine

RS 0.451.45; RO 1976 1139

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Belgique	4 mars 1986	4 juillet 1986
Etats-Unis	18 décembre 1986	18 décembre 1986
Gabon	30 décembre 1986 Si	30 avril 1987
Mexique	4 juillet 1986 A	4 novembre 1986
Suriname	22 juillet 1985 A	22 novembre 1985

31496

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306, 1981 460, 1983 142, 1984 1064 et 1985 1602.

**Protocole du 3 décembre 1982
en vue d'amender la Convention relative
aux zones humides d'importance internationale
particulièrement comme habitats de la sauvagine**

RS 0.451.451; RO 1987 380

Champ d'application du protocole le 1^{er} août 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Etats-Unis	18 décembre 1986	18 décembre 1986
Nouvelle-Zélande	9 février 1987 Si	9 février 1987

31577

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1987 390.

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Amendement à la convention

Adopté à Bonn le 22 juin 1979
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 1980¹⁾
Entré en vigueur pour la Suisse le 13 avril 1987

Texte original

La session extraordinaire de la Conférence des Parties a eu lieu à Bonn le 22 juin 1979. 22 Parties, dont la Suisse, y étaient représentées.

A l'indispensable majorité des deux tiers, il a été décidé de compléter la convention²⁾ comme suit: Les mots «et adopter des dispositions financières» sont ajoutés à la fin de l'article XI, paragraphe 3, lettre a). Cet article a désormais la teneur suivante:

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
 - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétaire de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;

En vertu de cette disposition, la Conférence des Parties prendra à l'avenir des décisions en ce qui concerne en particulier le budget du Secrétariat et les contributions au fonds spécial.

Champ d'application de l'amendement le 13 avril 1987

Etats	Approbation	Entrée en vigueur		
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
République fédérale d'Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987

RS 0.453.1

¹⁾ RO 1982 801

²⁾ RS 0.453; RO 1975 1136

Etats	Approbation		Entrée en vigueur	
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Egypte	28 mars	1983	13 avril	1987
Etats-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
Grande-Bretagne	28 novembre	1980	13 avril	1987
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

AS-1987-29 vom 04.08.1987 (S. 931-1010)

RO-1987-29 du 04.08.1987 (p. 931-1010)

RU-1987-29 del 04.08.1987 (p. 931-1010)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	04.08.1987
Date	
Data	
Seite	931-1010
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 896

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.